



Présents :

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,
Monsieur Jean-Yves STURBOIS, Madame Nathalie VAST, Monsieur Christophe DEVILLE,
Monsieur Francis DE HERTOOG, Monsieur Pascal HILLEWAERT, Échevins,
Madame Dominique EGGERMONT, Présidente du CPAS,
~~Madame Florine PARY-MILLE, Monsieur Marc VANDERSTICHELEN,~~
Monsieur Quentin MERCKX, Monsieur Guy DEVRIESE, Madame Catherine OBLIN,
Madame Colette DESAEGHER-DEMOL, Monsieur Fabrice LETENRE, Madame Anne-
Marie DEROUX, Monsieur Geoffrey DERYCKE, ~~Madame Lydie-Béa STUYCK,~~
Monsieur Stephan DE BRABANDERE, Monsieur François DECLERCQ,
Madame Nathalie COULON, ~~Monsieur Renaud LEGER, Madame Rose MESSINA,~~
Madame Catherine LEBLON, Conseillers,
Monsieur Thomas GUERY, Directeur Général, Secrétaire.

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président, déclare la séance ouverte à 19h43. Il rappelle que, afin de permettre au plus grand nombre de citoyens de suivre les débats de ce jour, la séance est diffusée, en direct, sur le réseau social « FACEBOOK ».

Il constate l'absence de Mesdames Florine PARY-MILLE, Lydie-Béa STUYCK, Rose MESSINA et de Messieurs Marc VANDERSTICHELEN et Renaud LEGER, excusés, qui ne participeront pas aux travaux de ce jour.

Monsieur le Bourgmestre constate que le quorum de présence est atteint et que le Conseil Communal est en mesure de délibérer valablement.

Tirage au sort du membre appelé à voter le premier :

Madame Dominique EGGERMONT est désignée comme membre appelé à voter le premier.

Monsieur le Bourgmestre invite ensuite le Conseil à procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

Tirage au sort du membre premier votant.

Assemblée du Conseil communal

Article 1 : DG/CC/2023/037/172.1

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 février 2023

Article 2 : DG/CC/2023/038/172.2

Assemblée du conseil communal – Règlement d'ordre intérieur - Modification

Finances communales

Article 3 : DF/CC/2023/039/505.5-484.266

Finances communales - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés
- Exercice 2020 - Jugement rendu le 16 février 2023 par le Tribunal de Première Instance de Mons (RG n°21/1499/A) – Autorisation d'interjeter appel

Article 4 : DF/CC/2023/040/484.219

Finances communales – Règlement-taxe sur les carrières - Exercice 2023

Article 5 : DF/CC/2023/041/181.295:485.11

Finances communales - Remboursement anticipatif de l'emprunt CRAC réalisé dans le cadre du financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie du plan UREBA II relatif à l'isolation de l'Hôtel de Ville

Marchés publics

Article 6 : CEJ/CC/2023/042/506.4

Marchés publics - Adoption de la convention entre la Ville, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie communale autonome Nautisport d'Enghien relative aux marchés publics conjoints

Article 7 : CEJ/CC/2023/043/506.4

Marchés publics - Adhésion à la centrale d'achats pour la réalisation d'audits en matière de cyber sécurité, organisée par l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio)

Article 8 : CEJ/CC/2023/044/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet le marquage routier (accord-cadre 2023-2024)
- Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public

Article 9 : CEJ/CC/2023/045/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet le schlammage et l'asphaltage de diverses voiries communales (accord-cadre 2023-2025) - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public

Article 10 : CEJ/CC/2023/046/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet la restauration de l'enveloppe extérieure de la Chapelle Castrale du Parc Communal - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public

Article 11 : CEJ/CC/2023/047/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet la restauration des abords du Château du Parc communal - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public

Plan de Cohésion sociale

Article 12 : SA5/CC/2023/048/624.2

Service de la cohésion sociale et de l'accueil extrascolaire - Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2022 : approbation des rapports financier et d'activités

Mobilité

Article 13 : SA/CC/2023/049/846

Exploitation des services de taxis – Adoption des nouveaux tarifs de transport par taxis suite à la parution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2022 fixant les prix maximums pour le transport par taxi et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxi

Voiries

Article 14 : ST4/CC/2023/050/506.4

Marché public conjoint de travaux ayant pour objet la rénovation et le réaménagement de la rue d'Hoves et de la rue Montgomery - Proposition de désignation de la Région wallonne pour mener et gérer la procédure de passation dans son intégralité, pour son propre compte et pour le compte de la Ville d'Enghien, et d'adoption de la convention relative à la réalisation de travaux conjoints, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Energie

Article 15 : ST1/CC/2023/051/815

ORES - Eclairage Public - Validation d'une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi à l'exclusion des nuits de weekend et jours fériés à partir du 1er avril 2023

Agriculture

Article 16 : ST3/CC/2023/052/879.21

Programme Communal de Développement Rural : Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation des représentants du Conseil communal

Article 17 : ST3/CC/2023/053/879.21

Programme Communal de Développement Rural : Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation des représentants de la population enghiennoise

Activités culturelles/sociales/animations publiques

Article 18 : SA4/CC/2023/054/57-506.361

Manifestation touristique – Greek Day – Adoption de la convention 2023-2025

Communication

Article 20 : DF/CC/2023/056/472.2

Communication de l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant, avec réformation, le budget 2023 de la Ville d'Enghien

Article 21 : DF/CC/2023/057/902:472.1

Communication de l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant le budget 2023 de l'ADL

Article 22 : SA/CC/2023/058/902

Communication de l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la résolution du Conseil communal du 15 décembre 2022 relative à la prise de participation au capital de la Régie communale autonome NAUTISPORT

B. HUIS CLOS

Mobilité

Article 19 : DG/CC/2023/055/581.1

Point supplémentaire demandé par le Groupe Ensemble-Enghien - Sens de circulation du petit parc

A. SEANCE PUBLIQUE

Article 1 : DG/CC/2023/037/172.1

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 février 2023.

Monsieur Quentin MERCKX rappelle qu'il avait formulé une remarque en lien avec un point inscrit en huis-clos et demande si les vérifications sollicitées ont bien été effectuées.

Après avoir questionné Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Président précise que le dossier, tel que présenté, était correct et que les vérifications demandées ont bien été réalisées.

Monsieur MERCKX répond que, dans ce cas, il n'a pas de remarque mais demande, à l'avenir, à être informé de la suite apportée aux remarques qu'il a pu émettre.

Procès-verbal approuvé.

Article 2 : DG/CC/2023/038/172.2

Assemblée du conseil communal – Règlement d'ordre intérieur - Modification.

Après que Monsieur le Président ait présenté les principales modifications apportées au règlement, Monsieur Quentin MERCKX demande si, à l'avenir, un membre qui ne peut se déplacer pourrait participer aux travaux de la présente Assemblée, à distance. Monsieur le Président explique alors que le principe d'une Assemblée « hybride », avec une partie des membres réunie physiquement et une autre à distance, n'est pas possible. L'ensemble de l'Assemblée doit se réunir de la même manière.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2014, réf. SC/CC/2014/009/172.20, adoptant son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. DG/CC/2019/049/172.20, adoptant son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant les dispositions de l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lesquelles stipulent que *"le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur"* ;

Considérant les dispositions des articles 26bis, paragraphe 6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatives aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que les dispositions du Décret du 18 mai 2022 précité prévoient une extension des mesures de publicité des décisions du Conseil communal afin de permettre une implication plus importante de la population dans le processus décisionnel des Autorités communales ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de prévoir des dispositions permettant la tenue à distance des séances du Conseil communal dans l'éventualité de la survenance d'une situation empêchant cette Assemblée de se réunir physiquement ;

Considérant en outre qu'il est opportun de réaliser régulièrement une mise à jour des dispositions du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal afin de les adapter aux pratiques de cette Assemblée ;

Considérant que le projet de règlement d'ordre intérieur proposé par la Direction générale a été soumis à l'avis préalable des Autorités de tutelle ;

Considérant dès lors le projet de règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel se présente comme suit :

"TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Article 1er : Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 : Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (mieux repris, ci-après sous l'appellation « CDLD ») relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre suivant :

- 1. Le nom du Bourgmestre ;*
- 2. Les noms des Echevins ;*
- 3. Le nom du Président du Conseil de l'Action sociale, comme défini dans le pacte de majorité ;*
- 4. Les noms des Conseillers d'après l'ordre d'ancienneté, laquelle se calcule en additionnant leurs périodes d'occupation au sein de la présente Assemblée. Celle-ci se calcule en mois complets d'exercice du mandat. En cas d'ancienneté égale, le classement s'opère d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.*

Ce tableau de préséance fixera l'ordre des votes.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, priorité est alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions

Article 5 : Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 : Sans préjudice des articles 7 et 8, en ce qui concerne les séances du Conseil communal, le Collège communal a la compétence :

- D'en fixer la date ;*
- D'en fixer l'heure ;*
- De décider si la séance se tiendra ou non à distance ;*
- D'en fixer le lieu.*

Article 7 : Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents ou connectés, dans le cas d'une réunion à distance – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : A la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou, – en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du CDLD, à la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour

Article 9 : Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 : Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération.

Article 10bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1. Mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;*
- 2. Mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;*
- 3. Contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.*

Article 11 : Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal à la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 : Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu

- a. Que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;*
- b. Qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;*
- c. Que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;*
- d. Qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;*
- e. Que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.*

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription des points de l'ordre du jour

Article 13 : Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du Conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 : Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou connectés, dans le cas d'une réunion à distance, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents ou connectés, dans le cas d'une réunion à distance, n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 : La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 : Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents ou connectés, dans le cas d'une réunion à distance :

- Les membres du Conseil communal,
- Le Président du Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'Echevin désigné hors Conseil, conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du CDLD,
- Le Directeur général,
- Le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- Et, s'il y échet, les personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 : Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation et la réunion

Article 18 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 20 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du CDLD.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 21 et 23, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 : Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 20 : Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 du CDLD, la Ville met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal qui souhaite faire usage de cette adresse, dans l'utilisation de celle-ci, s'engage à :

- Ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- Ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...).
- L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 3.000 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- Prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- S'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spams et logiciels malveillants ;
- Assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- Ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Ville ;
- Mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville d'Enghien. ».

Le Conseiller est également libre d'utiliser une adresse de son choix qu'il communique à la Direction générale, pour toutes ses communications avec l'administration communale.

Article 20 bis : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres

Article 21 : Sans préjudice de l'article 23, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des pièces. A cet effet, du matériel de reproduction est mis à leur disposition au siège de l'Administration communale

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces auprès de la Direction générale.

Article 22 : Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 21 du présent règlement, et ce, pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de deux heures, le lundi (jour ouvrable) précédant le jour de la réunion du Conseil communal :

- De 14 à 16 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
- De 16 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 23 : Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal met à la disposition de chaque membre du Conseil communal, au secrétariat communal, un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Ville ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, §2, alinéa 2 du CDLD.

Section 7 - La publicité active des séances publiques du Conseil communal

Article 24 : Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage au Centre administratif (Avenue Reine Astrid 18b), dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune. Cet avis précise en outre les modalités de diffusion publique en cas de réunion à distance. A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Lorsque la séance du Conseil communal n'a pas lieu à distance, le Président annonce si elle sera retransmise sur internet avant le début de la séance publique.

Article 24 bis : Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le Collège communal ou par un Conseiller communal, ainsi que, lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public via la plate-forme mise en place par l'Intercommunale IMIO, au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion. Les projets de délibérations ainsi que les des notes de synthèse explicative visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet ».

Article 24 ter : Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

Article 24 quater : pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que, en ce qui concerne la durée du traitement, la commune s'engage à conserver les données et à les supprimer ensuite, pour autant que les procès-verbaux des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 25 : Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du CDLD pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du CDLD.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou connecté à la réunion virtuelle, il y a lieu :

- De considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du CDLD,
- Et de faire application de cet article précité.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du CDLD, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou connecté à la réunion virtuelle, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 9 - La présence du Directeur général

Article 26 : Lorsque le Directeur général :

- N'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ;
- N'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ;
- Doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (art. L1122-19 du CDLD),

le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou, à défaut, désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions

Article 27 : La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 28 : Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 29 : Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- Celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- La réunion ne peut pas être rouverte.

Section 11 - Le nombre de membres devant être présents pour que la Conseil communal puisse délibérer valablement

Article 30 : Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du CDLD, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente ou connectée, en cas de réunion à distance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- La moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux, via sa caméra, sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un Conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Article 31 : Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée, en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsqu'au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente ou connectée, en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

Section 12 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 32 : La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 33 : Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 34 : Les membres signent une liste de présence. Les noms des signataires de cette liste sont mentionnés dans le procès-verbal de la réunion.

Article 35 : Le Président intervient:

- De façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- De façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 1. Qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
 2. Qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 3. Ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 36 : Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a. Le commente ou invite à le commenter ;
- b. Accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c. Clôt la discussion ;
- d. Circonscriit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

Article 37 : Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Article 38 : Sans préjudice des dispositions de l'article 24 alinéa 4 du présent règlement, pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Article 39 : Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes ou connectées, en cas de réunion à distance.

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 13 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour

Article 40 : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ou connectés, en cas de réunion à distance. Leurs noms sont insérés dans le procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents ou connectés, en cas de réunion à distance, n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 14 - Le nombre de votes nécessaire à l'adoption d'une proposition

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 41 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- La moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- Les abstentions,
- Et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 42 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 43 : Sans préjudice de l'article 44, le vote est public.

Article 44 : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 45 : Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Le vote se fait à main levée chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 46 : Au début de chaque réunion du Conseil communal, en vue des votes publics, le Président tire au sort le nom du membre du Conseil qui votera le premier. Après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement, les membres du Conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort. Enfin, le Président votera. Si le membre du Conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du Conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent ou connecté, en cas de réunion à distance.

Article 47 : Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 48 : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque groupe politique, si ses membres ont voté en faveur de la proposition ou s'ils ont voté contre celle-ci ou s'ils se sont abstenus.

Si, au sein d'un même groupe politique, les voix de ses membres divergent, le procès-verbal détaille le vote de chaque Conseiller.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 49 : En cas de scrutin secret :

- a. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous

« oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

- b. L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 50 : En cas de scrutin secret :

- a. Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
- b. Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c. Tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau. Il transmet les résultats anonymes du vote au Président, qui les proclame.

Article 51 : Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 52 : Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- Le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- La suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- La constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents ou connectés, en cas de réunion à distance, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 48 du présent règlement ;
- Le caractère virtuel de la réunion ;
- En cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 53 : Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages.

Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 54 : Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 21 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 55 : Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil. Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du CDLD, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Ville.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale
Article 56 : Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le Centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la Ville. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 : Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale se tiennent dans un lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 : Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS.

Article 60 : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 30 du présent règlement), tant du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale, soit présente ou connectée, en cas de réunion à distance.

Article 61 : La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un Echevin, suivant leur rang.

Article 62 : Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la Ville ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 : Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmise au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 – Les mandats dérivés du Conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique

Article 64 : Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du CDLD, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 : Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du CDLD, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 66 : Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du CDLD, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Chapitre 5– Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 : Tout habitant de la Ville dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la Ville », il faut entendre:

- *Toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Ville ;*
- *Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Ville et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.*

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 : Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. *Être introduite par une seule personne ;*
2. *Être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;*
3. *Porter :*
 - *a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;*
 - *b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;*
4. *Être à portée générale ;*
5. *Ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;*
6. *Ne pas porter sur une question de personne ;*
7. *Ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;*
8. *Ne pas constituer des demandes de documentation ;*
9. *Ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;*
10. *Parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;*
11. *Indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;*
12. *Être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.*

Article 69 : Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 : Les interpellations se déroulent comme suit :

- *Elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;*
- *Elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;*
- *L'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;*
- *Le Collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;*
- *L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;*
- *Il n'y a pas de débat. De même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;*
- *L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Ville.*

Article 71 : Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 : Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les Autorités communales et l'Administration

Article 73 : Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du CDLD et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et à la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 : Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. Être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité

Article 75 : Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1. De décision du Collège communal ou du Conseil communal ;
2. D'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 : Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 : Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- Soit séance tenante ;
- Soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- Le Conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- Le Collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- Le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du CDLD.

Le nombre de questions orales est limité à cinq par séance pour l'ensemble des groupes politiques.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 52 du présent règlement.

Section 2 - Le droit d'obtenir copie des pièces relatives à l'administration de la Ville

Article 78 : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Ville ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 : Les membres du Conseil communal peuvent obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune.

Les copies visées à l'alinéa 1^{er} sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Article 79bis : Les membres du Conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit de visiter les établissements et services communaux

Article 80 : Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu en semaine, pendant les heures d'ouverture des bureaux, ou sur rendez-vous, après concertation avec le Collège communal.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 : Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil envers les entités para-locales

Sous-section 1 - Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, ASBL communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 : Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du CDLD, le Conseiller désigné pour représenter la Ville au sein d'un Conseil d'administration (ASBL communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet, pour prise d'acte, au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 83, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit Président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil.

Article 83 : Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 84 : Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, de points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, de positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des ASBL communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 83, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Sous-section 2 - Le droit des Conseillers communaux envers les ASBL à prépondérance communale

Article 85 : Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des ASBL au sein desquelles la Ville détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du CDLD.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Ville et l'ASBL concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 86 : Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du CDLD - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Président d'assemblée visé à l'article 25 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphes 3 et 4 du CDLD, perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 87 : Le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil communal et est indexé conformément aux dispositions de l'article L1122-7 du CDLD.

Section 6 - Le remboursement des frais

Article 88 : En exécution de l'article L6451-1 du CDLD et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6451-1 du CDLD, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs, selon les modalités applicables aux membres du personnel (Demande préalable à adresser au Collège communal).

Article 89 : Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel (Demande préalable à adresser au Service des ressources humaines sur base du modèle fixé dans le statut pécuniaire de la Ville).

Chapitre 4 - Le bulletin communal

Article 90 : Le bulletin communal paraît plusieurs fois par an.

Article 91 : Un comité de rédaction du bulletin communal est constitué au sein du Conseil communal. Chaque groupe politique démocratique désigne un Conseiller communal pour participer au comité de rédaction.

Article 92 : Ce comité de rédaction :

- *Informe chaque groupe politique démocratique des dates de parution du bulletin communal et des dates limites pour la réception des articles ;*
- *Arrête la liste des sujets qui sont traités dans chaque édition du bulletin communal et répartit la charge de leur rédaction entre l'administration et les groupes politiques démocratiques. Pour les articles rédigés par les groupes politiques démocratiques, le comité de rédaction garantit la mise à disposition d'un espace égal et d'un même traitement graphique pour chaque groupe politique ;*
- *S'assure que les articles proposés et rédigés par l'administration communale, les membres du Collège ou du Conseil communal, soient conformes aux prescriptions ci-après :*
 - *Ne peuvent en aucun cas interpeler ou invectiver nominativement qui que ce soit ;*
 - *Ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;*
 - *Doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur ou de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;*
 - *Doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s).*

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne seront pas publiés." ;

Vu la délibération du collège communal du 02 mars 2023, réf. DG/Cc/2023/0194/172.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE par, 18 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.

Article 1^{er} : d'approuver la nouvelle version de son règlement d'ordre intérieur tel que repris en préambule de la présente délibération.

Article 2 : Toutes les versions antérieures du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal sont abrogées.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour instruction, auprès des autorités de tutelle, pour exécution, à Monsieur le Directeur Général et, pour information, à Madame la Directrice financière.

Article 3 : DF/CC/2023/039/505.5-484.266

Finances communales - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - Exercice 2020 - Jugement rendu le 16 février 2023 par le Tribunal de Première Instance de Mons (RG n°21/1499/A) – Autorisation d'interjeter appel.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ledit code prévoit en sa troisième partie, livre III, titre II, les dispositions particulières en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et provinciales, et notamment ses articles L3321-9 à L3321-12 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et, plus précisément son article 28 ;

Considérant sa délibération du 31 janvier 2019, réf. : Df/CC/2019/14/506.4, donnant délégation de compétence à la présente instance à l'effet d'organiser les marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière, par procédure négociée, dans le cadre des crédits approuvés du service ordinaire ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2019, réf. DF/CC/2019/218/484.266, approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, Pierre-Yves DERMAGNE, réf. DGO5/O50004/boden_pat/141391 – Ville d'Enghien – Délibérations du 26 septembre 2019 – Règlements fiscaux – Taxes (12) le 04 novembre 2019 et relative au règlement fiscal sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 octobre 2020 réf. : DF/Cc/2020/0902/484.266-484.043 vue et rendue exécutoire par sa décision du même jour et arrêtant le rôle de l'imposition communale sur les écrits publicitaires non adressés pour le troisième trimestre de l'exercice 2020 à la somme de 1.460,31 euros ;

Considérant que les avertissements-extraits de rôle ont été envoyés en date du 11 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2020 réf. : DF/Cc/2020/0958/484.266-484.043 vue et rendue exécutoire par sa décision du même jour et arrêtant le rôle supplétif de l'imposition communale sur les écrits publicitaires non adressés pour le mois de juillet de l'exercice 2020 à la somme de 416,77 euros ;

Considérant que les avertissements-extraits de rôle ont été envoyés en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant le courriel du 04 février 2021 par lequel Monsieur Carl BUCHALET, Administrateur de la S.A. SIT MEDIA – Boulevard Georges Favon, 43 à CH 1204 Genève sollicite l'exonération de l'imposition communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés telle qu'elle apparaît dans l'avertissement- extrait de rôle n° 5 du troisième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 30,67 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. BRICO BELGIUM ;

Considérant les courriels du 10 février 2021 par lequel Monsieur Carl BUCHALET, Administrateur de la S.A. SIT MEDIA – Boulevard Georges Favon, 43 à CH 1204 Genève sollicite l'exonération des impositions communales sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés telles qu'elles apparaissent dans les avertissements – extraits de rôle n° 8 et 18 du troisième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 69,86 € et 41,87 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. HORTA ;

Considérant les courriels du 10 février 2021 par lequel Monsieur Carl BUCHALET, Administrateur de la S.A. SIT MEDIA – Boulevard Georges Favon, 43 à CH 1204 Genève sollicite l'exonération des impositions communales sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés telles qu'elles apparaissent dans les avertissements – extraits de rôle n° 9 et 10 du troisième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 266,74 et 177,05 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. HUBO BELGIE ;

Considérant les courriels du 10 février 2021 par lequel Monsieur Carl BUCHALET, Administrateur de la S.A. SIT MEDIA – Boulevard Georges Favon, 43 à CH 1204 Genève sollicite l'exonération des impositions communales sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés telles qu'elles apparaissent dans les avertissements – extraits de rôle n° 6, 7 et 16 du troisième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 177,05 € chacune à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. HANDY HOME ;

Considérant le courriel du 10 février 2021 par lequel Monsieur Carl BUCHALET, Administrateur de la S.A. SIT MEDIA – Boulevard Georges Favon, 43 à CH 1204 Genève sollicite l'exonération de l'imposition communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés telle qu'elle apparaît dans l'avertissement- extrait de rôle n° 22

du mois de juillet de l'exercice 2020 d'un montant de 271,99 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. HOBBY WIELANT ;

Vu la délibération du collège communal du 18 mars 2021 réf. : DF/Cc/2021/0257/484.266-484.06 rejetant la réclamation précitée du 04 février 2021 introduite par Monsieur Carl BUCHALET, administrateur de la S.A. SIT MEDIA, visant à obtenir l'exonération de l'imposition communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. BRICO BELGIUM telle que calculée dans le rôle supplétif du troisième trimestre 2020 pour l'article n° 5 d'un montant de 30,67 € ;

Vu la délibération du collège communal du 18 mars 2021 réf. : DF/Cc/2021/0253/484.266-484.06 rejetant les réclamations précitées du 04 février 2021 introduite par Monsieur Carl BUCHALET, administrateur de la S.A. SIT MEDIA, visant à obtenir l'exonération des impositions communales sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. HORTA telles que calculées dans le rôle supplétif du troisième trimestre 2020 pour les articles n° 8 et 18 d'un montant respectif de 69,86 € et 41,87 € ;

Vu la délibération du collège communal du 18 mars 2021 réf. : DF/Cc/2021/0256/484.266-484.06 rejetant les réclamation précitées du 04 février 2021 introduite par Monsieur Carl BUCHALET, administrateur de la S.A. SIT MEDIA, visant à obtenir l'exonération des impositions communales sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. HUBO BELGIE telles que calculées dans le rôle supplétif du troisième trimestre 2020 pour les articles n° 9 et 10 d'un montant respectif de 266,74 € et 177,05 € ;

Vu la délibération du collège communal du 18 mars 2021 réf. : DF/Cc/2021/0255/484.266-484.06 rejetant les réclamation précitées du 04 février 2021 introduite par Monsieur Carl BUCHALET, administrateur de la S.A. SIT MEDIA, visant à obtenir l'exonération des impositions communales sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. HANDY HOME telles que calculées dans le rôle supplétif du troisième trimestre 2020 pour les articles n° 6, 7 et 16 d'un montant respectif de 177,05 € chacune ;

Vu la délibération du collège communal du 18 mars 2021 réf. : DF/Cc/2021/0254/484.266-484.06 rejetant les réclamation précitées du 04 février 2021 introduite par Monsieur Carl BUCHALET, administrateur de la S.A. SIT MEDIA, visant à obtenir l'exonération de l'imposition communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés à charge de la S.A. SIT MEDIA et de la S.A. HANDY HOME telle que calculée dans le rôle supplétif du mois de juillet 2020 pour l'article n° 22 d'un montant de 271,99 € ;

Considérant la requête inscrite en date du 22 juin 2021 au greffe du Tribunal de Première Instance de Mons par la S.A. SIT MEDIA en vue d'obtenir la réformation des décisions précitées du Collège communal du 18 mars 2021 ;

Considérant la convocation du 23 juin 2021, réf : 21/1499/A, émanant du Greffe du Tribunal de Première Instance de Mons invitant la ville d'Enghien à comparaître à l'audience du 09 septembre 2021 à 14 h 00, auprès de la 36ème chambre civile du tribunal céans, rue de Nimy, 35 à 7000 MONS, pour y entendre statuer comme de droit sur la requête déposée par SIT MEDIA S.A. C/ VILLE D'ENGHIEN ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juillet 2021 réf. : DF/Cc/2021/0737/505.5-484.266-484.06, désignant Maître Benoît VERZELE, avocat, Drève G. Fache, 3 bte 4 à 7700 Mouscron, en qualité de conseil de la Ville pour la représenter à l'audience du jeudi 09 septembre 2021 à 14 : 00 heures, auprès de la 36ème chambre civile du Tribunal de Première Instance de Mons, rue de Nimy, 35 à 7000 MONS, pour y être entendu sur la requête déposée par la S.A. SIT MEDIA – Rue du Conseil Général, 6 à 1205 Genève (Suisse), à l'encontre des décisions du collège communal d'Enghien du 18 mars 2021 rejetant totalement les réclamations introduites les 04 et 10 février 2021 par la S.A. SIT MEDIA contre les impositions sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires

non adressés enrôlées sous les articles n° 5 du troisième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 30,67 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. BRICO BELGIUM, n° 8 et 18 du troisième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 69,86 € et 41,87 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. HORTA, n° 9 et 10 du troisième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 266,74 € et 177,05 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. HUBO BELGIE, n° 6, 7 et 16 du troisième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant de 177,05 € chacune à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. HANDY HOME et n° 22 du mois de juillet de l'exercice 2020 d'un montant de 271,99 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. HANDY HOME ;

Vu le jugement du TPI du 16 février 2023 décidant d'annuler les impositions enrôlées sous les articles n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16 et 18 du troisième trimestre de l'exercice 2020 d'un montant respectif de 30,67 €, 177,05 €, 177,05 €, 69,86 €, 266,74 €, 177,05 €, 177,05 € et 41,87 € à charge de la S.A. SIT MEDIA et des S.A. BRICO BELGIUM, HANDY HOME, HORTA et HUBO BELGIE et l'article n° 22 du mois de juillet 2020 à charge de la S.A. SIT MEDIA et la S.A. HANDY HOME au motif que les motifs invoqués dans le préambule ne justifient pas la différence de traitement entre les écrits publicitaires non adressés et les écrits publicitaires adressés, qu'il n'est pas démontré que les écrits publicitaires adressés le sont à la demande du destinataire ni que les écrits publicitaires non adressés le sont dans les immeubles inoccupés et que ces deux types d'écrits publicitaires entraîne un impact environnemental négatif ;

Considérant le courrier électronique du 23 février 2023 par lequel Maître VERZELE estime ce jugement contestable pour les raisons suivantes :

- La différence de traitement entre écrits publicitaires adressés et non adressés a été validée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 14 février 2019 ;
- Le Tribunal semble perdre de vue que l'exigence de justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité qui opère une distinction entre des contribuables comparables doit fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le Juge ;

Vu l'article L1242-1 alinéa 2 du CDLD, lequel prévoit que « *Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collègue qu'après autorisation du conseil communal* » ;

Vu sa délibération du 15 décembre 2022, réf. DF/CC/2022/338/472.1 votant le budget communal pour l'exercice 2023, réformé par arrêté ministériel du 23 janvier 2023, réf SPWIAS/FIN/2022-046553/Enghien, lequel prévoit notamment en son article 104/12203 du service ordinaire, un crédit de 27.500,00 € en vue de couvrir une telle dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mars 2023 réf.: DF/Cc/2023/0208/505.5-484.266 proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/03/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE par, 18 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.

Article 1^{er}: Le Conseil communal autorise le Collège communal à interjeter appel, pour les raisons mieux exposées ci-dessus, contre le jugement défavorable rendu, en date du 16 février 2023, par le Tribunal de Première Instance de Mons et dont la référence est " RG n° 21/1499/A ".

Article 2 : À cet effet, la désignation de Maître Benoit VERZELE pour représenter et défendre les intérêts de la Ville dans ce litige est confirmée.

Article 3 : La présente résolution est transmise, pour information, à Madame la Directrice financière.

Article 4 : DF/CC/2023/040/484.219

Finances communales – Règlement-taxe sur les carrières - Exercice 2023.

Monsieur Pascal HILLEWAERT explique que ce dossier a déjà été présenté devant la présente Assemblée mais que, en raison d'une confusion lors de l'examen de ce dossier par les Autorités de tutelle sur le pourcentage qui pouvait être levé par la commune et le pourcentage qui était compensé par la Région, le règlement doit être modifié. Le Conseiller insiste sur le fait que les montants en cause sont de 186 et de 434 euros sur un montant total de 34.478,00 euros.

Il est en outre important de remarquer que les recettes générées par cette taxe connaissent une forte augmentation liée à l'extension des activités d'extraction sur le territoire communal. Cette hausse induit également une augmentation des nuisances pour les riverains, lesquelles sont analysées par le Comité de suivi des carrières, ouvert à la participation citoyenne.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, L1314-1, L1331-1, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 6^o et L3132-1, § 1^{er}, L3313-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 *d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992* ;

Vu le décret des mines du 07 juillet 1988 ;

Vu le décret du 04 juillet 2002 sur les carrières modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 du Gouvernement Wallon contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2021 et notamment son Chapitre IV, Articles 17 et 18;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et, notamment, son article 040/364-09;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières en 2023 ;

Considérant qu'en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée

au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les zones d'extraction reprises au plan de secteur de Rebecq et situées sur le territoire de la Ville sont proches d'une zone d'habitat à caractère rural, ce qui implique des nuisances très marquées liées à ces exploitations ;

Considérant que pour la population et principalement la population riveraine de ces exploitations, ces profonds désagréments prennent la forme de charroi important sur les voiries communales avec comme corollaires la dégradation accélérée des routes, l'apparition de lézards importants dans les immeubles d'habitation, l'augmentation de l'insécurité routière, les nuisances sonores importantes causées par les engins lourds d'extraction et même de temps à autre de tirs de mines, de gros dépôts de poussières sur les habitations et les routes, de bruits importants ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à l'ensemble des habitants le financement des lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation, sur le territoire de la Ville, de ce type d'industrie ;

Considérant que la présente assemblée souhaite instaurer une taxe complémentaire sur les carrières, destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée recommande de définir le taux de la taxe en tenant compte de la production annuelle ;

Considérant que les droits constatés bruts pour l'exercice 2016 s'élevaient à 579,00 € ;

Considérant que le tonnage extrait en 2016 s'élevait à 8.500 Tonnes ;

Considérant que le Tonnage extrait en 2020 s'élevait à 209.482 Tonnes ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 13 décembre 2022 mentionne cependant que « *Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2023, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 70% et ce selon les modalités analogues à celles arrêtées lors de l'exercice 2022. Pour ces communes, une compensation égale à **30 %** des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. En fonction de la crise sanitaire le taux d'indexation est fixé à 7,3% (soit le taux de croissance du PIB wallon de 2017 à 2022) .*

*Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2023 dont question ci-dessus (sur base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, **au-delà des 70% ci-dessus**, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie.*

*Dans ce cas de figure, la commune devra adopter (si son règlement est annuel) ou modifier (si son règlement a été adopté pour plusieurs exercices) son règlement-taxe pour n'enrôler que les 70 % de la taxe en principal et la différence, dont question ci-dessus, titre de **taxe complémentaire autorisée** » ;*

Vu sa délibération du 02 février 2023 réf. : DF/CC/2023/008/484.219 adoptant le règlement-taxe sur les carrières pour l'exercice 2023 ;

Considérant que, lors du calcul de la taxe communale et de la compensation régionale, il y a eu une inversion au niveau des pourcentages à appliquer par rapport aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 ;

Considérant que pour la taxe communale le pourcentage à appliquer est de 70% et non 30% et pour le calcul de la compensation régionale, il s'élève à 30% et non 70% ;

Considérant dès lors que :

- Le montant de la taxe s'élèverait en 2023 à 621,27 € (droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 : $579,00 \times 1,073$) $\times 0,70 = 434,89$ €
- Le montant de la compensation s'élèverait en 2023 à 621,27 € (droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 : $579,00 \times 1,073$) $\times 0,30 = 186,38$ €
- le montant de la taxe complémentaire s'élèverait en 2023 à : $579,00/8500 = 0,06812$ €/T $\times 513.808$ T = 35.060,00 € - 621,27 € = 34.478,73 €;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2023 réf. : DF/Cc/2023/0166/484.219 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/03/2023,

DECIDE par, 18 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.

Article 1er : *Il est décidé :*

- *d'une part de prendre la compensation proposée par la Région Wallonne et de lever la taxe communale annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrières en activité sur le territoire de la commune pour l'exercice 2023 à concurrence des 70 % autorisés ;*
- *et d'autre part de lever pour cet exercice, une taxe communale complémentaire annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrière en activité sur le territoire de la commune pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2022 (en ce compris les 30 % autorisés sur base des modalités et taux établis pour l'exercice 2016) mais en tenant compte de l'indexation.*

Article 2 : *Le montant total de la taxe communale annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrières en activité sur le territoire de la commune pour l'exercice 2023 à concurrence des 70 % autorisés est fixé à 434,89 euros l'an.*

Article 3 : *Le montant total de la taxe communale complémentaire annuelle de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrières en activité sur le territoire de la commune pour l'exercice 2023 est fixé à 34.478,73 euros l'an.*

Article 4 : *Le montant de la compensation est fixé à 186,38 €.*

Article 5 : *La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition, une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.*

Article 6 : *La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la commune et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.*

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 7 : Le montant de la compensation devra être versé sur le compte bancaire de la Ville d'Enghien : BE72 0910 0037 7016

Article 8 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours suivant la date d'envoi mentionnée sur la formule de déclaration.

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition la 1^{ère} année
- 150 % du montant de l'imposition la 2^{ème} année
- 200 % du montant de l'imposition la 3^{ème} année et les suivantes,

qui sera lui-même enrôlé.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 11 : Les clauses relatives l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

Article 12 : La Ville d'Enghien est responsable du traitement des données qui seront collectées sous forme d'une déclaration du contribuable. Ces données d'identification, financières et autres servent à l'établissement et au recouvrement de la taxe communale. Elles seront conservées pour une durée de 30 ans et supprimées par la suite. Elles ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication.

Article 14 : La délibération du Conseil Communal du 02 février 2023, réf. : DF/CC/2023/008/484.219 est abrogée.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Il sera transmis pour information à Madame la Directrice financière.

Article 5 : DF/CC/2023/041/181.295:485.11

Finances communales - Remboursement anticipatif de l'emprunt CRAC réalisé dans le cadre du financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie du plan UREBA II relatif à l'isolation de l'Hôtel de Ville.

Monsieur Pascal HILLEWAERT souligne ici que cette opération est sans incidence sur les finances communales. En effet, il s'agit d'une décision du CRAC de procéder, anticipativement, au remboursement d'un emprunt consenti en faveur de la Ville, en raison de l'augmentation des taux d'intérêt, et pour lequel, au niveau communal, les recettes égalent les dépenses.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financés au travers du compte "C.R.A.C." pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 27 mars 2014 relative aux subventions allouées dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment et notamment d'attribuer à l'administration communale d'Enghien une subvention maximale de 55.451,88 € ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 octroyant à l'administration communale d'Enghien une subvention de 55.451,88 € pour les travaux d'isolation de l'Hôtel de Ville d'Enghien ;

Considérant le courrier du 18 mars 2019 du Centre Régional d'Aide aux Communes relatif à la confirmation de l'octroi de la subvention mentionnée ci-dessus via un prêt "C.R.A.C." ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 mai 2019, réf. DF/CC/2019/96/181.295:485.11, relative à l'adoption de la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC pour un montant de 55.451,88 € relatif au financement de la subvention allouée pour les travaux d'isolation de l'Hôtel de Ville ;

Considérant la convention d'emprunt du 13 mai 2019 établie entre la commune d'Enghien, le Centre Régional d'Aide aux Communes et de Belfius Banque S.A. ;

Considérant le courrier du 20 décembre 2022 du Centre Régional d'Aide aux communes informant la commune d'Enghien de son intention de procéder aux remboursements anticipatifs de l'emprunt n° 1253 conclu en 2019 et relatif à la convention d'emprunt du 13 mai 2019 ;

Considérant que le solde en capital de cet emprunt s'élève au montant de 47.134,20 € au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le remboursement anticipatif de l'emprunt n°1253 sera effectif au 1er janvier 2023 ;

Considérant que le remboursement anticipatif n'engendrera aucun frais à charge de la Ville comme prévu initialement au sein de l'article 8 de la convention du 13 mai 2019 et que ceux-ci sont exclusivement à charge du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Considérant que cette opération a donc un impact budgétaire neutre sur les finances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2022, réf. DF/CC/2022/338/472.1, relative à l'adoption du budget pour l'exercice 2023, lequel ne prévoit actuellement aucun crédit budgétaire afin de procéder à l'enregistrement comptable du remboursement anticipatif de l'emprunt n°1253 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2023, réf. DF/Cc/2023/0100/181.295:485.11, proposant à la présente assemblée de procéder au remboursement anticipatif de l'emprunt CRAC réalisé dans le cadre du financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie du plan UREBA II relatif à l'isolation de l'Hôtel de Ville ;

Considérant, dès lors, qu'il sera nécessaire d'amender le budget communal de l'exercice 2023 et de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à l'enregistrement comptable de cette opération à l'occasion de la prochaine modification budgétaire ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/02/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE par, 18 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.

Article 1^{er} : Le remboursement anticipatif de l'emprunt "C.R.A.C." n°1253 réalisé dans le cadre des travaux d'isolation de l'Hôtel de Ville est accepté.

Article 2 : L'impact budgétaire neutre de cette opération ainsi que les crédits budgétaires nécessaires à son enregistrement seront prévus aux articles budgétaires adéquats à l'occasion de l'élaboration de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour exécution à la Direction financière.

Article 6 : CEJ/CC/2023/042/506.4

Marchés publics - Adoption de la convention entre la Ville, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie communale autonome Nautisport d'Enghien relative aux marchés publics conjoints.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 février 2023, réf. CEJ/CC/2023/010/506.4, décidant de donner délégation, en vertu des articles L1222-3 et 1222-6 à -8, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour le reste de la mandature 2018-2024, avec effet au 1er mars 2023 au

- Collège communal pour décider de recourir à un marché public conjoint, et désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint pour des dépenses relevant du budget :
 - ordinaire, quel que soit le montant ;
 - extraordinaire, d'un montant inférieur à 30.000 euros H.T.V.A. ;
- au directeur général pour décider de recourir à un marché public conjoint, et désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint pour des dépenses relevant du budget
 - ordinaire, d'un montant inférieur à 5.000 euros H.T.V.A. ;
 - extraordinaire, d'un montant inférieur à 2.500 euros H.T.V.A. ;

Considérant qu'il existe une volonté de synergie entre la Ville, le CPAS et la RCA Nautisport, se traduisant par la passation de marchés conjoints, notamment en vue d'économiser les ressources administratives ;

Considérant que la Ville, le CPAS et la RCA Nautisport souhaite conclure une convention afin de généraliser la passation de marchés conjoints pour certains types de fournitures, services et travaux ;

Considérant que cette convention prévoit textuellement ce qui suit :

"Préambule

Les trois institutions s'engagent à prioritairement mener des procédures conjointes de marchés publics. Le principe veut que seuls les marchés publics ne pouvant être passés en commun soient passés par une institution seule.

Les parties conviennent que seront notamment passés conjointement les marchés publics relatifs aux domaines suivants :

- assurances ;
- emprunts financiers ;
- travaux, fournitures et services nécessaires dans le cadre de l'entretien technique et maintenance du patrimoine bâti et non bâti ;
- fournitures et services relatifs au matériel roulant ;
- fournitures d'énergie ;
- fournitures et services nécessaires à la gestion informatique, la téléphonie et les réseaux ;
- dématérialisation de l'information (achat de logiciels et gestion de de l'archivage électronique – hors matières propres) ;
- services externes en gestion des ressources humaines tels que SEPPT, EPI (fourniture et entretien), etc ;
- formation commune du personnel.

La présente convention a donc pour objectif de définir le cadre des marchés publics qui seront menés conjointement lors de la législature actuelle et ce, conformément à l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à l'article 84 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Il est convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs non pilotes dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention précise :

- *les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics envisagés ;*
- *les modalités techniques, administratives et financières des travaux, fournitures et services prévus ;*
- *les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.*

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 2 – Identité et missions des pouvoirs adjudicateurs des marchés conjoints

Sauf décision contraire désignant le CPAS ou la RCA comme pouvoir adjudicateur pilote, les parties s'accordent pour désigner la Ville comme pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints, lequel agira selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé de réaliser la procédure de passation au nom et pour le compte des trois pouvoirs adjudicateurs concernés, en coopération avec les pouvoirs adjudicateurs non pilotes, à savoir :

- *établir les documents de marchés (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;*
- *procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, information et conclusion) ;*
- *conclure les éventuelles modifications de marché en cours d'exécution ;*
- *effectuer le suivi auprès de l'autorité de tutelle compétente conformément aux exigences qui lui sont applicables, y compris pour les modifications de marché.*

A partir de la notification du marché, chaque pouvoir adjudicateur se chargera, en son nom et pour son propre compte, de l'exécution du marché et du paiement des prestations qui le concernent. De plus, pour tout marché fondé sur un accord-cadre conjoint conclu conformément aux articles 2, 35° et 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, chaque appel individuel fera l'objet d'un bon de commande, et chacune des entités gèrera de manière indépendante ses propres bons de commande.

Les pouvoirs adjudicateurs non pilotes communiquent de ce fait au pouvoir adjudicateur pilote l'ampleur de leurs besoins (types, quantités, budget disponible, etc.), les clauses administratives ou techniques qu'ils souhaitent voir reprendre dans les documents de marché et ce, concernant les prestations à exécuter pour leur compte.

Le pouvoir adjudicateur pilote communiquera, pour information et prise d'acte, le cas-échéant, copie des décisions prises à chacune des étapes de la procédure aux pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires.

Pendant la durée de la convention, le pouvoir adjudicateur non pilote peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur non pilote s'engage à ne pas donner d'ordre aux adjudicataires des marchés conjoints.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la réception définitive des marchés publics conjoints ou à la date d'échéance des accords-cadres conjoints conclus conformément aux articles 2, 35° et 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 - Fonctionnaires dirigeants et techniques

Les représentants légaux de chacune des institutions seront fonctionnaires dirigeants de la partie des marchés publics qui les concerne, conformément aux dispositions légales qui leur sont applicables. Il s'agira, plus précisément, pour :

- *la Ville, du Collège communal ;*
- *le CPAS, du Conseil de l'Action sociale ou du Bureau permanent ;*
- *la RCA, du Bureau exécutif.*

Chacune des institutions est libre de se faire représenter par un ou plusieurs fonctionnaires techniques, chargé(s) de suivre et de superviser l'exécution de la partie du marché qui les concerne, qui ne seront pas fonctionnaires dirigeants au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité.

Chaque institution communiquera aux autres l'identité de son/ses représentants ainsi que les lieux d'exécution des prestations, les modalités de livraison et de réception, ainsi que celles relatives à leur facturation respective et toute autre information utile.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente convention, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit, pour la partie du marché qui concerne son institution :

- *Le suivi technique ;*
- *La participation aux réunions ;*
- *L'information de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché ;*
- *La participation aux réceptions;*
- *La vérification que le marché est exécutés conformément aux documents du marché et à l'offre/aux offres ;*
- *La vérification des inventaires, métrés, mesurages, quantités exécutées et/ou fournies ;*
- *La vérification des états d'avancement, déclarations de créances, décomptes et factures.*

Article 4 - Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, statage, modification de marché, application de pénalité de retard ...) le pouvoir adjudicateur non pilote de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire, il peut, à son choix :

- *soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;*
- *soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non pilote par un rapport qu'il lui transmet par courriel.*

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le pouvoir adjudicateur non pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

Article 5 - Responsabilités des parties

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution de travaux, services et fournitures pour compte de celles-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres ni en cas d'erreur des quantités prises en compte.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette, à proportion de leur contribution financière dans le projet.

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux, services ou fournitures ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Les pouvoirs adjudicateurs non pilotes s'engagent à respecter leurs propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Ils sont responsables du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signalent au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

Article 6 - Réceptions

Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des marchés publics conjoints sont accordées par le pouvoir adjudicateur pilote sans accord préalable des autres parties, sauf mention contraire de ces dernières en cours d'exécution du marché.

Article 7 - Dispositions financières

Les parties conviennent des modalités suivantes :

- *Chaque partie paie directement aux adjudicataires sa part.*
- *Chaque partie est seule responsable du paiement des travaux, fournitures et services exécutés pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties.*

- *Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.*

Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à insérer dans les cahiers de charges, les renseignements suivants :

L'adjudicataire émettra une facturation séparée par entité sur base des travaux, fournitures ou services exécutés/livrés/prestés pour chacune d'entre elles.

- *Pour la Ville, les factures seront adressées à l'attention de la Direction financière, Avenue Reine Astrid, 18b à 7850 Enghien, direction.financiere@enghien-edingen.be ;*
- *Pour le CPAS, les factures seront adressées à l'attention de la Direction financière, Rue d'Hoves 109, 7850 Enghien, factures@cpasenghien.be ;*
- *Pour le Nautisport, les factures seront adressées à l'attention de Monsieur Adrien Druart, Directeur, pavé de Soignies 36, à 7850 Enghien, directeur@nautisport.be.*

Les pouvoirs adjudicateurs disposent d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de l'exécution/de la livraison/de la prestation pour procéder aux formalités de réception, à compter du lendemain de la transmission du bordereau de la déclaration de créance ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que les pouvoirs adjudicateurs soient, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Article 8 – Durée et résiliation

La présente convention entrera en vigueur au jour de la signature par chacune des parties et prendra fin le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la prochaine législature. Néanmoins, elle produit encore ses effets jusqu'au terme des contrats nés des marchés conjoints attribués durant la présente législature.

Elle pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai de 30 jours, après manifestation de cette volonté par envoi recommandé ou dans le cas où un des pouvoirs adjudicateurs ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 30 jours à compter de la notification, les parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur non pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées.

En cas de résiliation, il sera procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées. Les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes seront substitués de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.

Article 9 – Convention antérieure

Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

Article 10 – Points de contact

- *Ville : Julien Vanbellaiengh, Agent Administratif Cellule juridique et marchés publics, +3223971464 – marchespublics@enghien-edingen.be*

- CPAS : Mme Virginie Deneubourg, Chef du département administratif, +3223970687, virginie.deneubourg@cpasenghien.be.
- RCA : Monsieur Adrien Druart, Directeur, +32494375514, Directeur@nautisport.be

Article 11 – Concertation opérationnelle

Une concertation opérationnelle initiale sera organisée dans les trois mois de la signature de la présente convention sur la base du planning des marchés publics 2023 des parties.

Chaque année, une concertation opérationnelle sera mise en place par les points de contact mentionnés ci-dessus dans le courant du 1er trimestre de l'année civile.

D'autres concertations pourront également être organisées tout au long de l'année, dans le mois de la demande d'un des pouvoirs adjudicateurs.

Article 12– Evaluation et modifications ultérieures

La présente convention sera évaluée par les parties de manière continue.

Toute modification ultérieure quant aux modalités définies ci-dessus souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. "

Considérant qu'il est proposé à la présente assemblée d'adopter ladite convention afin de simplifier la passation de marchés publics conjoints entre la Ville, le CPAS et la RCA Nautisport, renforçant par la même occasion la synergie entre ces entités ;

Vu la résolution du Collège communal du 16 février 2023, réf. CEJ/Cc/2023/0193/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE par, 18 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.

Article 1^{er} : D'adopter la convention entre la Ville, le Centre Public d'Action Sociale et la Régie communale autonome Nautisport d'Enghien relative aux marchés publics conjoints.

Article 2 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière, ainsi qu'au CPAS d'Enghien et à la RCA Nautisport, et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics.

Article 7 : CEJ/CC/2023/043/506.4

Marchés publics - Adhésion à la centrale d'achats pour la réalisation d'audits en matière de cyber sécurité, organisée par l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio).

Monsieur Pascal HILLEWAERT explique que cette Intercommunale, qui gère notamment l'application rendant accessible aux Conseillers communaux les dossiers de la présente Assemblée sur un site sécurisé, permet ici aux communes de participer à une centrale d'achat visant à accroître la protection des infrastructures informatiques de la Ville. Il sera tout d'abord question de réaliser un audit avant de pouvoir bénéficier, le cas échéant, de services et de logiciels de protection.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus précisément, les articles L1222-7, paragraphe 1^{er}, et L3122-2 ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la création de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé "IMIO sclr", ayant son siège social à 7000 Mons, avenue Thomas Edison, 2 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO sclr ;

Vu la résolution du Conseil communal du 17 décembre 2013, réf. SA/CC/2013/392/185.4, relative à l'adhésion et la souscription de parts auprès de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé « IMIO sclr » ;

Vu la résolution du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/38/185.4, désignant les mandataires communaux auprès des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achats pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que conformément à l'article 47, §2, al. 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat, sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Considérant qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant la proposition d'adhésion à la centrale d'achats de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio) relative à la réalisation d'audits de sécurité informatique dans un premier temps et fournitures d'outils, de procédures, de services et d'équipements dans un second temps ;

Considérant que le Service informatique de la Ville souhaite participer à cette centrale d'achat afin de pouvoir bénéficier des différents services et fournitures proposées par celle-ci ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2022, réf. : CEJ/Cc/2022/0572/506.4, décidant de manifester l'intention de la Ville d'Enghien d'adhérer à la centrale d'achats pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité, organisée par l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant qu'il est, par ailleurs, rappelé que l'adhésion à une Centrale d'achat ne confère à ladite Centrale aucune exclusivité, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire étant libre de conclure par lui-même son marché suite à la mise en œuvre d'une procédure de passation de marchés publics ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2022, réf. DF/CC/2022/338/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2023, réformé par arrêté ministériel du 23 janvier 2023, réf. SPW IAS/FIN/2022-046553/Enghien ;

Vu la résolution du Collège communal du 16 février 2023, réf. CEJ/Cc/2023/0161/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE par, 18 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.

Article 1^{er} : D'adhérer à la centrale d'achats pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité, organisée par l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio).

Article 2 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière, et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics, ainsi qu'à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio).

Article 8 : CEJ/CC/2023/044/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet le marquage routier (accord-cadre 2023-2024) - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS explique à la présente Assemblée que ce marché consiste en la conclusion d'un accord cadre visant à assurer l'entretien et le renouvellement de différents marquages routiers. Il sera également possible de réaliser de nouveaux marquages, particulièrement dans le domaine des itinéraires cyclables, avec la mise en place de bandes suggérées pour la circulation des vélos.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder régulièrement au marquage des voiries situées sur le territoire ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé de passer un marché public à cet effet ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2023/17 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le marquage routier, établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que la conclusion du marché aura lieu à compter de la notification à l'adjudicataire de la décision du Pouvoir adjudicateur de lui attribuer le marché et qu'il prendra fin le 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin ;

Considérant que chaque appel individuel fera l'objet d'un bon de commande ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 520.661,16€ HTVA, soit 630.000,00€ TVAC pour 2 ans ;

Considérant que la valeur maximale de l'ensemble des marchés fondés sur l'accord-cadre que pourra conclure le pouvoir adjudicateur est fixée, pour la durée totale de l'accord-cadre, à 750.000€ TVAC ;

Considérant que, sans préjudice de la faculté de modifier l'accord-cadre conformément aux articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, une fois la valeur maximale de commande atteinte, l'accord-cadre aura épuisé ses effets (ceci, sans préjudice des commandes en cours) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché public par procédure négociée directe avec publication préalable sur la base de l'article 41, §1, 1° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que la date du 18 avril 2023 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2022, réf. DF/CC/2022/338/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2023, réformé par arrêté ministériel du 23 janvier 2023, réf. SPW IAS/FIN/2022-046553/Enghien, lequel prévoit notamment en son article 421/73560 (20230021) du service extraordinaire un crédit de 300.000€ afin de couvrir cette dépense pour l'année 2023 ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Considérant que les crédits nécessaires pour les entretiens et/ou réparations de marquages existants sont prévus aux articles 421/14006 et 423/12406 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Considérant que des crédits supplémentaires seront prévus lors de l'élaboration du budget communal de l'exercice 2024, pour couvrir cette dépense ;

Vu la résolution du Collège communal du 02 mars 2023, réf. CEJ/Cc/2023/0195/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE par, 18 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2023/17 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le marquage routier, établi par la Cellule juridique et marchés publics, est adopté ;

Le présent marché sera conclu à compter de la notification à l'adjudicataire de la décision du Pouvoir adjudicateur de lui attribuer le marché et prendra fin le 31 décembre 2024.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 520.661,16€ HTVA, soit 630.000,00€ TVAC pour 2 ans.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et l'avis de marché sera publié au niveau national.

Article 3 : Ces dépenses seront prises en compte par la caisse communale et imputées aux articles :

- 421/73560 (20230021) du service extraordinaire de l'exercice 2023 ;
- 421/14006 et 423/12406 du service ordinaire de l'exercice 2023.

Par ailleurs, des crédits supplémentaires seront prévus lors de l'élaboration du budget de l'exercice 2024, pour couvrir cette dépense.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Infrastructure.

Article 9 : CEJ/CC/2023/045/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet le schlammage et l'asphaltage de diverses voiries communales (accord-cadre 2023-2025) - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS précise qu'il s'agit, pour ce dossier également, d'un accord-cadre visant à permettre d'effectuer, d'une part, du « schlammage », à savoir la pose d'un enduisage sur la voirie et, d'autre part, de l'asphaltage, à savoir la réparation de cavités que l'on nomme communément « nids de poules » ou de fissures. Les voiries concernées par cet accord-cadre ne sont pas encore définies mais, actuellement, des travaux similaires acceptés par la présente Assemblée à la fin de l'année 2022 ont débuté pour ce qui concerne l'asphaltage. Les travaux de « schlammage » devraient démarrer dans 3 ou 4 semaines.

Monsieur Guy DEVRIESE souligne les difficultés pour les cyclistes de circuler sur certaines voiries réparées par « schlammage » dans les années 90'. En effet, il explique que les bords de ces routes peuvent présenter un amas de matière rendant plus difficile la circulation des cyclistes. Monsieur STURBOIS explique qu'il sera attentif à cette problématique en soulignant le fait que les technologies utilisées aujourd'hui ont probablement évolué.

Une discussion suit alors, entre Messieurs STURBOIS et MERCKX, sur le fait que des travaux similaires ont été acceptés par la présente Assemblée au cours de sa séance du 20 octobre 2022, pour des montants moindres, et pour lesquels Monsieur Quentin MERCKX n'a pas identifié sur quelles voiries des travaux de « schlammage » ou d'asphaltage seront réalisés. Monsieur Jean-Yves STURBOIS précise alors que :

1. Au cours de sa séance du 20 octobre 2022, le Conseil communal a adopté le principe d'effectuer des travaux de « schlammage » aux rues Noir Mouchon et Caremberg. Les travaux d'asphaltage concernent les autres voiries de la liste reprise au sein de la délibération de la séance précitée.

2. La décision de ce jour vise à conclure un accord cadre pour des travaux identiques, à une plus grande échelle, pour des voiries dont la liste n'a pas encore été établie. Toutefois, si les quantités prévues en 2022 ne sont pas suffisantes pour couvrir la liste précitée, l'accord cadre proposé ce jour permettra de le faire.

3. Les travaux acceptés au cours de la séance du 20 octobre 2022 ont débuté pour ce qui concerne l'asphaltage. Les travaux de « schlammage » débuteront dans un délai de 3 à 4 semaines.

Monsieur Quentin MERCKX remercie Monsieur Jean-Yves STURBOIS pour ces explications qui lui permettent de comprendre pourquoi les montants consacrés à ces dépenses sont plus importants. Il demande en outre de pouvoir recevoir la liste des voiries concernées par les travaux d'asphaltage et de « schlammage », de manière à pouvoir les identifier avec précision, dans le cadre de la décision du 20 octobre 2022.

A l'occasion de l'examen du point suivant, Monsieur STURBOIS reviendra sur ce dossier afin de préciser à Monsieur MERCKX que les réponses à l'ensemble de ses questions figurent bien dans le dossier mis à la disposition des membres de la présente Assemblée sur la plateforme informatique idoine.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que plusieurs voiries de l'entité sont dans un mauvais état et qu'en corollaire, la Ville souhaite procéder à des travaux de schlammage et d'asphaltage afin de les réparer ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de passer un accord-cadre avec un seul opérateur économique (marché stock), conformément à l'article 43, §4 de la loi du 17 juin 2016, pour répondre à ce besoin ;

Considérant le cahier des charges n° JVB/2023/10 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le schlammage et l'asphaltage de diverses voiries communales (2023-2025), établi par la Cellule juridique et marchés publics ;

Considérant que le présent marché est divisé en lots, comme suit :

- Lot 1 : Schlammage ;
- Lot 2 : Réparation de revêtements hydrocarbonés en asphalte coulé ;

Considérant que la conclusion du marché aura lieu à compter de la notification à l'adjudicataire de la décision du Pouvoir adjudicateur de lui attribuer le marché et qu'il prendra fin le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin ;

Considérant que chaque appel individuel fera l'objet d'un bon de commande ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 495.867,77€ HTVA, soit 600.000,00€ TVAC pour 3 ans, ce montant étant ventilé comme suit :

- Lot 1 : Schlammage : 363.636,36€ HTVA, soit 440.000€ TVAC ;
- Lot 2 : Réparation de revêtements hydrocarbonés en asphalte coulé : 133.333,33€ HTVA, soit 160.000€ TVAC ;

Considérant que la valeur maximale de l'ensemble des marchés fondés sur l'accord-cadre que pourra conclure le pouvoir adjudicateur est fixée, pour la durée totale de l'accord-cadre, à :

- Lot 1 : Schlammage : 550.000 € TVAC ;
- Lot 2 : Réparation de revêtements hydrocarbonés en asphalte coulé : 200.000€ TVAC ;

Considérant que, sans préjudice de la faculté de modifier l'accord-cadre conformément aux articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, une fois la valeur maximale de commande atteinte, l'accord-cadre aura épuisé ses effets (ceci, sans préjudice des commandes en cours) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché public par procédure négociée directe avec publication préalable sur la base de l'article 41, §1, 1° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que la date du 18 avril 2023 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2022, réf. DF/CC/2022/338/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2023, réformé par arrêté ministériel du 23 janvier 2023, réf. SPW IAS/FIN/2022-046553/Enghien, lequel prévoit notamment en son article 421/73560 (20230020) du service extraordinaire un crédit de 200.000€ afin de couvrir cette dépense pour l'année 2023 ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Considérant que des crédits supplémentaires seront prévus lors de l'élaboration des budgets communaux de 2024 et 2025, pour couvrir cette dépense ;

Vu la résolution du Collège communal du 16 février 2023, réf. CEJ/Cc/2023/0155/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE par, 18 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° JVB/2023/10 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le schlammage et l'asphaltage de diverses voiries communales (2023-2025), établi par la Cellule juridique et marchés publics, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 495.867,77€ HTVA, soit 600.000,00€ TVAC pour 3 ans, ce montant étant ventilé comme suit :

- Lot 1 : Schlammage : 363.636,36€ HTVA, soit 440.000€ TVAC ;
- Lot 2 : Réparation de revêtements hydrocarbonés en asphalte coulé : 133.333,33€ HTVA, soit 160.000€ TVAC ;

Article 2 : Le présent marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/73560 (20230020) du service extraordinaire de 2023.

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

Par ailleurs, des crédits supplémentaires seront prévus lors de l'élaboration des budgets communaux de 2024 et 2025, pour couvrir cette dépense ;

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Infrastructures.

Article 10 : CEJ/CC/2023/046/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet la restauration de l'enveloppe extérieure de la Chapelle Castrale du Parc Communal - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Pascal HILLEWAERT rappelle que la tour de la Chapelle castrale constitue un fleuron du patrimoine du parc. Le présent dossier constitue l'aboutissement d'un travail de plus de trois années mené en collaboration avec les services de l'Agence wallonne du Patrimoine. A l'origine, un simple entretien était prévu. Toutefois, au fur et à mesure des études, il est rapidement apparu que des travaux plus importants devaient être réalisés afin de préserver ce patrimoine exceptionnel. Par ailleurs, les moyens techniques complexes déployés pour les travaux de base étant tellement importants, il aurait été regrettable de ne pas profiter de cette occasion pour aller plus loin dans les réparations à réaliser.

Ainsi, de travaux à la toiture, le dossier a évolué pour prévoir désormais le nettoyage des pavements en pierre et des maçonneries, le démontage et le remontage de la charpente et la réfection de la couverture et des menuiseries. Ces travaux sont en outre indispensables pour envisager, dans un second temps, de travailler à la rénovation de l'intérieur du bâtiment, tout en sachant que les éléments patrimoniaux ne sont pas la propriété de la Ville mais de la Région. L'enjeu sera donc de trouver un accord avec cette Autorité pour rénover et mettre en valeur le patrimoine qui se trouve au sein de la Chapelle.

Pour démontrer, si besoin en est, cet attachement de la population à ce patrimoine, un groupe de citoyens s'était formé pour permettre la prise d'initiatives visant à protéger et à mettre en valeur ce patrimoine. Aujourd'hui, un Comité de pilotage a été institué, sur base de cette initiative privée, afin d'associer la population à la création d'un plan de gestion de l'ensemble de la tour pour ensuite proposer des idées à la Région et l'inciter à préserver son patrimoine de manière durable. Dans un premier temps, il s'agit bien de prendre des initiatives visant à mettre en place des mesures d'urgence, concernant l'enveloppe extérieure du bâtiment, afin d'éviter de voir la situation se dégrader.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que l'enveloppe extérieure de la Chapelle Castrale est fortement endommagée et qu'il devient urgent de la rénover ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 novembre 2018, réf.: ST1/Cc/2018/1286/861.5, désignant le bureau d'études COSTER & VANDEN EYNDE, sis rue du Château, 6 à 7850 Enghien, en qualité d'auteur de projet chargé de la maintenance de la Chapelle Castrale dans le Parc Communal, selon son offre de prix du 07 novembre 2018 pour un taux honoraires de 15,00% ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2023, réf. : ST1/Cc/2023/0177/861.5, décidant d'ajuster le pourcentage d'honoraires relatif à la mission d'auteur de projet pour les travaux de rénovation de la chapelle castrale à 12% du montant des travaux ;

Considérant le cahier des charges n°E.6b.4 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la restauration de l'enveloppe extérieure de la Chapelle Castrale du Parc Communal, établi par le bureau d'études COSTER & VANDEN EYNDE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 257.596,19 € HTVA, soit 311.691,31 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché public par procédure négociée directe avec publication préalable sur la base de l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que la date du 18 avril 2023, à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2022, réf. DF/CC/2022/338/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2023, lequel prévoit notamment en son article 766/72460 (20180090) du service extraordinaire, un crédit de 330.000€ pour couvrir cette dépense ;

Considérant que cette dépense sera financée en partie au moyen d'un subside et en partie au moyen d'un emprunt ;

Vu la résolution du Collège communal du 16 février 2023, réf. CEJ/Cc/2023/0156/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE par, 18 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° E.6b.4, et le mode de passation du marché public de travaux ayant pour objet la restauration de l'enveloppe extérieure de la Chapelle Castrale du Parc d'Enghien, établi par le bureau d'études COSTER & VANDEN EYNDE, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 257.596,19 € HTVA, soit 311.691,31 € TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et l'avis de marché sera publié au niveau national.

Article 3 : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 766/72460 (20180090) du service extraordinaire de l'exercice 2023.

Cette dépense sera financée en partie au moyen d'un subside et en partie au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Patrimoine, Logement et Énergie.

Article 11 : CEJ/CC/2023/047/506.4

Marché public de travaux ayant pour objet la restauration des abords du Château du Parc communal - Adoption du cahier des charges et du mode de passation du marché public.

Monsieur Pascal HILLEWAERT rappelle que ce dossier avait déjà été soumis à l'examen de la présente Assemblée au cours de l'année dernière. Les offres qui avaient alors été déposées par les soumissionnaires dépassant les crédits budgétaires disponibles, le marché n'avait pu être attribué. Cette année, des crédits plus importants ont donc été inscrits et le cahier des charges a été modifié pour inscrire en option les travaux prévus dans le bowling. En outre, le Conseiller rappelle que le Château n'est pas classé mais, se situant dans un environnement classé, il sera indispensable de collaborer avec les services de l'Agence wallonne du Patrimoine pour mener à bien ce dossier.

Monsieur Quentin MERCKX demande si, sans remettre en question les travaux prévus, une intervention sur la toiture du Château ne serait pas plus judicieuse pour éviter de voir l'intérieur de l'édifice se dégrader et nécessiter alors des travaux plus conséquents de remise en état.

Monsieur Pascal HILLEWAERT explique que des réparations ont déjà été effectuées et le seront encore de manière à conserver une structure étanche pour protéger le bâtiment. De plus, le coût des travaux de toiture est estimé à plus d'un million d'euros, en prenant en compte le fait que ces derniers devront être réalisés dans le respect des normes actuelles en matière d'isolation notamment. Toutefois, des discussions sont déjà en cours à ce sujet avec les services du patrimoine de la Région afin de prendre les devants lorsque des crédits budgétaires seront disponibles.

Monsieur Quentin MERCKX se dit rassuré de savoir que le bâtiment est donc bien « hors eau ».

Monsieur le Bourgmestre rappelle ensuite qu'il y a lieu de se souvenir du contexte dans lequel ces travaux interviennent. Il y a plusieurs années, un état sanitaire du Parc a été réalisé. Les trois documents présentés à la présente assemblée concernaient respectivement les patrimoines bâtis, les zones forestières et les espaces jardinés. Ce document avait fixé des critères de priorité qui guident le choix des chantiers. Cet état sanitaire identifie des urgences et, en ce qui concerne les cours anglaises, objet des travaux prévus dans le cadre du présent dossier, même si leur réfection peut paraître banale, elles assurent en fait la stabilité de l'ensemble de l'édifice. Leur réfection est donc encore plus urgente que des travaux de toiture.

Monsieur Guy DEVRIESE souligne quant à lui l'augmentation du coût des travaux sur une période de 5 ans se souvenant que, lorsqu'il était Echevin des travaux, ce dossier avait déjà été discuté, au moment de la réfection du perron du Château.

Monsieur le Bourgmestre abonde dans le sens de l'intervention de Monsieur DEVRIESE tout en soulignant que le présent dossier inclut la réfection du Boulingrin et d'une partie de la statuaire, ce qui n'était probablement pas le cas il y a 5 ans.

Monsieur Pascal HILLEWAERT ajoute que la comparaison est d'autant plus difficile que, il y a 5 ans, la situation des cours anglaises était probablement moins mauvaise qu'aujourd'hui.

Madame Dominique EGGERMONT indique quant à elle que les ouvriers communaux ont déjà débuté les travaux de rénovation du jardin du Château. Les sentiers en brique rouge seront restaurés, des drainages installés et des systèmes d'arrosage des plantations seront placés.

Monsieur Stephan DE BRABANDERE demande si des réflexions ont déjà été entamées sur le fait de créer une nouvelle structure en charge de l'entretien des bâtiments à valeur patrimoniale exploités dans un but commercial, comme le Château, afin de bénéficier d'avantages fiscaux, notamment la récupération de la TVA.

Monsieur le Bourgmestre explique que des réflexions ont déjà été menées à ce sujet mais qu'il est apparu que les économies possibles correspondraient à des charges supplémentaires liées à la création de nouvelles équipes dans une nouvelle structure. Monsieur HILLEWAERT ajoute que l'urgence de réalisation des travaux ne permet pas de prendre le temps de créer une nouvelle structure pour les travaux actuellement envisagés.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 1993, réf. SC/CC/93/141/106.7, acceptant les propositions présentées par Monsieur le Bourgmestre en matière de projets s'intégrant dans les axes et les mesures définis par le Gouvernement wallon et tels que rapportés par Monsieur le Ministre-Président Guy SPITAEELS au Conseil provincial, le 2 septembre dernier, dans le cadre de l'objectif n°1 des Fonds structurels européens pour les exercices 1994/1999 ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 9 septembre 1993, réf. SC/CE/93/1022/106.7, approuvant la liste des projets de la ville à introduire auprès de la Région wallonne pour le 10 septembre 1993 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 juillet 1994, réf. SC/CC/94/081/106.7, approuvant la liste des projets introduits par la Ville pour les tranches 1994 et 1995 dans les axes suivants :

- Relance de l'activité économique ;
- Renforcer l'attractivité de la cité ;
- Donner sa chance à chacun ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 1994, réf. SC/CC/94/200/106.7, adoptant, en son principe, le plan de développement durable dans lequel le château d'Enghien et son Parc deviendraient un centre de séminaires et de développement touristique et d'accueil importants en Hainaut Occidental ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 1995, réf. SC/CC/95/089/106.7, approuvant les investissements dans les équipements de base productifs :

- Parc : les audio-guidages, les audio-visuels et parcours spectacle, la mise en scène des circuits thématiques du Parc, la jardinerie ;
- Château : salle de congrès, salles des séminaires, aménagement du château comme lieu de réceptions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 1996, réf. ST1/CC/96/048/861.5 :

- approuvant la proposition de la SA Jean-Louis VANDEN EYNDE et Solange WAUTIER architectes de 7850, faite en son courrier du 24 janvier 1996, en vue de réaliser l'esquisse et l'estimation de l'aménagement du château du parc communal et de la construction d'une salle de séminaires dans le cadre des dossiers susceptibles d'être admis au bénéfice des aides spéciales de l'Objectif n° I des Fonds structurels européens ;
- adoptant la proposition relative aux travaux précités, faite par l'auteur de projet en sa note du 22 mars 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 1996, réf. ST1/CC/95/177/861.5, approuvant l'esquisse générale des travaux (4 phases) en complément de sa résolution du 18 avril 1996 au montant global de 64.965.450 FB HTVA, soit 78.608.195 FB TVAC, en ce qui concerne les travaux et 6.821.372 FB HTVA, soit 8.253.860 FB TVAC pour les honoraires, ce qui porte sur un montant total de 86.862.055 FB TVAC et honoraires compris ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 1997, réf. ST1/CC/97/016/861.5, approuvant la proposition du contrat d'honoraires présentée par la SA JEAN-LOUIS VANDEN EYNDE et Solange WAUTIER, architectes de 7850 Enghien (siège social : Bruxelles, 16 Rue Watteau, boîte 21) et confirmée par son courrier télécopié du 27 janvier 1997, relative au programme d'aménagement touristique du château du parc communal dans le cadre de l'Objectif n° I du Fonds FEDER 1994/1999, en complément de celle du 24 janvier 1996, adoptée le 18 avril 1996 ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 6 mars 1997, réf. ST1/CE/97/0249/861.5, désignant la SA WAUTIER & VANDEN EYNDE ARCHITECTES de 7850 Enghien (Siège social : Bruxelles, 16 Rue Watteau, boîte 21) comme auteur de projet pour l'aménagement du château du parc communal et la création de salles de séminaires ;

Considérant le contrat d'auteur de projet conclu à cet effet entre la Ville et Jean-Louis VANDEN EYNDE, Architecte administrateur délégué de la SA WAUTIER & VANDEN EYNDE ARCHITECTES le 6 mars 1997 ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale du 09 mars 2016, la SPRL Wautier et Vanden Eynde Architectes change de dénomination et devient la SPRL Coster et Vanden Eynde Architectes ;

Considérant que les cours anglaises du château du parc communal montrent des signes de vétusté tels que dégradations, fêlures et désorganisation des maçonneries ;

Considérant que les cours anglaises sont fortement endommagées : pierres disloquées, escaliers fendus, garde-corps instable ;

Considérant que ces signes traduisent la précarité desdites cours anglaises ;

Considérant que la stabilité des cours anglaises est menacée ;

Considérant qu'il convient de procéder aux diverses réparations en vue d'assurer le maintien de cet édifice remarquable ;

Considérant que l'Administration communale a envoyé un courrier en date du 31 janvier 2017 à la SPRL Coster & Vanden Eynde Architectes, rue du Château, 6 à 7850 Enghien proposant de leur confier la mission d'auteur de projet pour les travaux de restauration des cours anglaises du château dans le parc communal ;

Considérant qu'une réunion a eu lieu le 21 février 2017 à l'Administration communale durant laquelle la SPRL Coster & Vanden Eynde Architectes a accepté la mission d'auteur de projet pour les travaux de restauration des cours anglaises du château dans le parc communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} mars 2017, réf. ST1/Cc/2017/0196/861.5, proposant au Conseil communal de confirmer la mission d'auteur de projet en vue de restaurer les cours anglaises du château dans le parc communal à la SPRL Coster & Vanden Eynde Architectes, sise rue du Château, 6 à 7850 Enghien, conformément au contrat d'auteur de projet conclu entre la Ville et Jean-Louis VANDEN EYNDE, Architecte administrateur délégué de la SA WAUTIER & VANDEN EYNDE ARCHITECTES le 6 mars 1997 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2017, réf. ST1/CC/2017/31/861.5, confiant la mission d'auteur de projet en vue de restaurer les cours anglaises du château dans le parc communal à la SPRL Coster & Vanden Eynde Architectes, établi rue du Château, 6 à 7850 Enghien, conformément au contrat d'auteur de projet conclu entre la Ville et Jean-Louis VANDEN EYNDE, Architecte administrateur délégué de la SA WAUTIER & VANDEN EYNDE ARCHITECTES le 6 mars 1997 ;

Vu la délibération du Conseil Collège communal du 29 septembre 2022, réf. : CEJ/Cc/2022/1051/506.4, proposant au Conseil communal d'adopter le cahier des charges et le mode de passation du marché public de travaux ayant pour objet la restauration des abords du Château Empain ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2022, réf. : CEJ/CC/2022/262/506.4, adoptant le cahier des charges et le mode de passation du marché public de travaux ayant pour objet la restauration des abords du Château Empain ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. : CEJ/Cc/2022/1325/506.4, décidant de clôturer le marché public de travaux ayant pour objet la restauration des abords du Château Empain, pour lequel aucune offre régulière n'est parvenue au pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, et de relancer ce marché aux mêmes conditions ;

Considérant que la date du 12 décembre 2022 à 10h00 était fixée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que seule la société ARTEBAT SPRL, sise Rue des Comognes 9, à 5330 Assesse a remis une offre au pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le prix proposé par ladite société pour ces travaux s'élève à 598.2113,45€ HTVA, soit 723.838,27€ TVAC ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le crédit de 525.000,00€, prévu à l'article 766/72460.2022 (20170040) du service extraordinaire de l'exercice 2022, ne permettait pas de couvrir cette dépense de 723.838,27€ ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2022, réf. : CEJ/Cc/2023/0158/506.4, décidant de clôturer le marché public de travaux ayant pour objet la restauration des abords du Château Empain, conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, étant donné que la seule offre reçue dépassait considérablement le budget prévu en 2022 pour couvrir cette dépense ;

Considérant que le Service Patrimoine, Logement et Énergie, en concertation avec l'auteur de projet, propose de relancer un nouveau marché public de travaux ayant pour objet la restauration des abords du Château du Parc, en adaptant le cahier spécial des charges afin de prévoir la restauration du Boulingrin sous forme d'option exigée ;

Considérant le cahier des charges n°E.14b.4 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la restauration des abords du Château du Parc, établi par la SPRL Coster & Vanden Eynde Architectes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 600.000,00€ HTVA, soit 726.000,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché public par procédure négociée directe avec publication préalable sur la base de l'article 41, §1, 1° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que la date du 18 avril 2023 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2022, réf. DF/CC/2022/338/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus à l'occasion de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de 2023 ;

Considérant que cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt ;

Vu la résolution du Collège communal du 16 février 2023, réf. CEJ/Cc/2023/0158/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE par, 18 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.

Article 1^{er} : Le cahier des charges n° E.14b.4 relatif au marché public de travaux ayant pour objet la restauration des abords du Château du Parc, établi par la SPRL Coster & Vanden Eynde Architectes, est adopté.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 600.000,00€ HTVA, soit 726.000,00€ TVAC.

Article 2 : Le présent marché public sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et l'avis de marché sera publié au niveau national.

Article 3 : Les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus à l'occasion de la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de 2023.

Cette dépense sera financée au moyen d'un emprunt.

Article 4 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, à la Cellule juridique et marchés publics et au Service Patrimoine, Logement et Énergie.

Article 12 : SA5/CC/2023/048/624.2

Service de la cohésion sociale et de l'accueil extrascolaire - Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2022 : approbation des rapports financier et d'activités.

Madame Nathalie VAST profite de l'examen de ce point pour présenter à la présente Assemblée le travail réalisé par les agents communaux, dans le cadre du Plan de Cohésion sociale.

1. La coordination sociale : les réunions de coordination sociale existent depuis 1993. A ce jour, il existe quatre rencontres par an. Leur but est de permettre :

- L'accueil de nouveaux services qui peuvent se présenter ou expliquer des changements dans leurs pratiques.
- De faire connaître et développer le réseau psychosocial.
- D'échanger sur des problématiques diverses.
- De se connaître entre travailleurs sociaux, pour faciliter par la suite les échanges.
- Aux différents acteurs de se soutenir mutuellement.

La connaissance du réseau est un atout précieux pour les bénéficiaires et les professionnels. Une réflexion est actuellement en cours pour la création d'un outil de type « Padlet » sur lequel tous les documents de tous les acteurs pourraient être regroupés, tant le réseau social est vaste et diversifié. En effet, il y a aujourd'hui tellement d'associations qu'il est parfois difficile de trouver le bon interlocuteur pour un besoin déterminé.

2. Les tables de conversation en français en langue étrangère (FLE) : elles ont lieu tous les vendredis de 9 heures à 12 heures. Depuis l'arrivée des réfugiés ukrainiens le nombre d'apprenants a considérablement augmenté. Une réflexion est d'ailleurs en cours pour engager des bénévoles afin d'animer ces tables de conversation afin d'être toujours en mesure de faire face à la demande.

Toujours dans le cadre de l'accueil des réfugiés ukrainiens, les deux agents du PCS ont répertorié les familles d'accueil, organisé l'accueil, récolté et partagé diverses informations, participé à des réunions, organisé des séances d'information à destination de la population et des ukrainiens, assuré le suivi entre la commune et la Région et organisé le recrutement d'un coordinateur.

3. La « Life box » : pour rappel, cette boîte, placée dans le frigidaire, renferme, à domicile, les informations utiles concernant les personnes de plus de 65 ans mais aussi les personnes présentant un handicap ou une maladie ainsi que les personnes étrangères. Cela permet aux équipes de secours de trouver rapidement toutes les données pertinentes nécessaires à leur intervention. A ce jour, 367 boîtes ont été distribuées.

4. La problématique du logement : la demande est constante tant pour les Belges que pour les personnes d'origine étrangère. Les Ukrainiens en font bien entendu partie et leur arrivée a amplifié la difficulté déjà très présente de trouver un logement décent à un prix correct. Dans ce cadre, les assistantes sociales travaillent en étroite collaboration avec le CPAS, les sociétés de logement sociaux, les AIS, le service provincial d'analyse des milieux intérieurs et le service logement de la Ville. Il est important de souligner :

- Que certains propriétaires sont discriminants ou simplement frileux à toute location suite à une mauvaise expérience passée.
- Qu'il y ait une grande demande d'accompagnement que ce soit dans la recherche ou dans le logement en lui-même.

- Qu'il reste indispensable de sensibiliser les propriétaires car, malgré la taxe sur les immeubles inoccupés, certains préfèrent payer la payer plutôt que de louer leur bien.

Enfin, la problématique de l'énergie reste un point crucial. A ce sujet, des ateliers d'information et de sensibilisation, dans le cadre de la prévention au surendettement, ont été mis en place, de même qu'un document qui répertorie l'ensemble des aides disponibles dans ce cadre.

Monsieur Quentin MERCKX demande si les assistantes sociales de la Ville et celles du CPAS sont partenaires dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale. Madame Nathalie VAST explique que les deux assistantes sociales de la Ville consacrent chacune un mi-temps au Plan de Cohésion Sociale, lequel ne dépend pas du CPAS. Madame EGGERMONT précise quant à elle que, même si, institutionnellement, la gestion du PCS ne dépend que de la Ville, la collaboration entre les assistantes sociales de la Ville et celles du CPAS est forte, ne serait-ce que dans le cadre de la coordination sociale ou simplement par le fait d'avoir regroupé l'ensemble des services sociaux sur le même site.

Monsieur Quentin MERCKX précise sa question en expliquant se demander si certains doublons existent dans les missions des uns et des autres.

Madame EGGERMONT répond alors que les missions se complètent mais que les agents ne font bien entendu pas deux fois le même travail.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et les Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes pour ce qui concerne les matières transférées de la Communauté Française ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2020, réf SA5/CC/2020/0272/624.2, adoptant les modifications mineures du Plan de Cohésion Sociale N°3 de 2020-2025 ;

Vu la lettre de la Direction de la Cohésion Sociale du Département de l'Action Sociale du Service Public de Wallonie du 29 novembre 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 rectifié;

Vu la lettre du 20 décembre 2022 de la Direction de la Cohésion Sociale du Département de l'Action Sociale du Service Public de Wallonie relative aux rapports d'activités et financier du plan de cohésion sociale de 2022;

Vu le rapport d'activités du Plan de Cohésion Sociale 2022 via le tableau de bord 2020-2025 complété et le rapport financier justifiant le subside 2022 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'action complémentaire dans le cadre du plan de cohésion sociale;

Attendu qu'à partir de 2021, la coordination relative à la "plateforme petite enfance 0-3 ans" a été transférée auprès de la coordinatrice extrascolaire pour faire du lien avec son public 3-12 ans et permettre à l'assistante sociale et chef de projet du PCS de dégager du temps au travail social exclusivement ;

Attendu qu'à partir de 2021, l'action N° 2.8.02 relative au "comités de quartiers" sera reprise par le service communication pour faire le lien avec le projet "Equinoxe", en partenariat avec le plan de cohésion sociale et le département technique et permettre à l'assistante sociale et chef de projet du PCS de dégager du temps au travail social exclusivement ;

Vu le calcul des dépenses globales pour l'exercice 2022, transmise par la direction financière et qui se présente comme suit :

TABLEAU DE CALCUL DES DEPENSES GLOBALES POUR 2022	
LIBELLE	MONTANTS
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	45.413,31€
Total à justifier	56.766,64€
Total à justifier (postes 1 à 5)	82.889,39€
Total à subventionner	45.413,31€
Première tranche de la subvention perçue (75%)	34.059,98€
Deuxième tranche de la subvention	11.353,33€

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2023, réf.SA5/Cc/2023/0175/624.2, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant que les rapports financier et d'activités du Plan de Cohésion Sociale pour 2022 doivent parvenir au Service Public de Wallonie avec une délibération du Conseil communal pour le 31 mars 2023;

DECIDE, par 18 voix pour ;

0 voix contre ;

0 abstention.

Article 1^{er} : Les rapports financier et d'activités pour 2022, établis dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, sont approuvés. Les dépenses globales pour l'exercice 2022 se présentent comme suit :

TABLEAU DE CALCUL DES DEPENSES GLOBALES POUR 2022	
LIBELLE	MONTANTS
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	45.413,31€
Total à justifier	56.766,64€
Total à justifier (postes 1 à 5)	82.889,39€
Total à subventionner	45.413,31€
Première tranche de la subvention perçue (75%)	34.059,98€
Deuxième tranche de la subvention	11.353,33€

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information, au Service Public de Wallonie, à Madame La directrice financière ainsi qu'au département administratif pour les services que la chose concerne.

Article 13 : SA/CC/2023/049/846

Exploitation des services de taxis – Adoption des nouveaux tarifs de transport par taxis suite à la parution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2022 fixant les prix maximums pour le transport par taxi et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxi.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et, plus précisément, son article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2022 fixant les prix maximums pour le transport par taxis et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

Considérant que les conditions d'exploitation d'un service de taxis sont fixées par le Conseil communal dans les limites arrêtées par le Gouvernement ;

Considérant que le Conseil communal fixe le tarif applicable dans les limites arrêtées par le Gouvernement ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter un service de taxis est délivrée par le Collège communal ;

Considérant que les conditions d'exploitation des taxis pour la Ville d'Enghien suivent strictement les prescrits du décret de la Région wallonne du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2022 fixant les prix maximums, le pourboire et la taxe sur la valeur ajoutée compris, pour le transport de personnes par taxis, sont fixés comme suit dans les localités où le régime du périmètre n'est pas appliqué :

"1° le montant de la prise en charge : 3.00 euros;

2° le prix kilométrique : 1.55 euros par kilomètre en charge;

3° les frais d'attente : 37.00 euros de l'heure;

4° le supplément forfaitaire pour les courses de nuit : 2.90 euros.

Le trajet peut être compté depuis le départ du garage ou du lieu de stationnement jusqu'au retour au même endroit. Le trajet à vide se fait par le chemin le plus court.

Il est fait application du Tarif I ou du Tarif II selon que le client abandonne ou pas le véhicule. Le conducteur s'assure des intentions du client avant l'enclenchement du tarif plus élevé.

« le Tarif I » : le tarif simple pratiqué lorsque le client n'abandonne pas le véhicule et se fait ramener à son point de départ.

« le Tarif II » : le tarif pratiqué lorsque le client abandonne le véhicule et que celui-ci est ramené à vide à son point de départ, qui ne peut pas être supérieur au double du Tarif I."

Considérant qu'il est proposé de s'aligner aux maximas préconisés par le Gouvernement ;

Vu la résolution du Collège communal du 16 février 2022, réf. SA/Cc/2023/0168/846, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE, par 18 voix pour ;
0 voix contre ;
0 abstention.

Article 1^{er} : Suivant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 octobre 2022 fixant les prix maximums pour le transport par taxis et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis, les prix, pourboire et taxe sur la valeur ajoutée compris, pour le transport de personnes par taxis sur l'ensemble du territoire d'Enghien sont fixés comme suit :

- 1° le montant de la prise en charge : 3.00 euros;
- 2° le prix kilométrique : 1.55 euros par kilomètre en charge;
- 3° les frais d'attente : 37.00 euros de l'heure;
- 4° le supplément forfaitaire pour les courses de nuit : 2.90 euros.

Article 2 : La méthode de comptage s'effectue comme suit :

- Le trajet peut être compté depuis le départ du garage ou du lieu de stationnement jusqu'au retour au même endroit. Le trajet à vide se fait par le chemin le plus court.
- Il est fait application du Tarif I ou du Tarif II selon que le client abandonne ou pas le véhicule. Le conducteur s'assure des intentions du client avant l'enclenchement du tarif plus élevé.
- « le Tarif I » : le tarif simple pratiqué lorsque le client n'abandonne pas le véhicule et se fait ramener à son point de départ.
- « le Tarif II » : le tarif pratiqué lorsque le client abandonne le véhicule et que celui-ci est ramené à vide à son point de départ, qui ne peut pas être supérieur au double du Tarif I.

Article 3 : La présente résolution est transmise, pour information, au Département administratif à l'attention des services taxis de la Ville.

Article 14 : ST4/CC/2023/050/506.4

Marché public conjoint de travaux ayant pour objet la rénovation et le réaménagement de la rue d'Hoves et de la rue Montgomery - Proposition de désignation de la Région wallonne pour mener et gérer la procédure de passation dans son intégralité, pour son propre compte et pour le compte de la Ville d'Enghien, et d'adoption de la convention relative à la réalisation de travaux conjoints, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS indique que la présente proposition vise à formaliser la collaboration entre le Ville et la Région wallonne dans le cadre de cet important chantier. Il est ainsi prévu que le Service Public de Wallonie soit l'organisateur du marché public global qui comprendra la partie des travaux spécifiquement géré par le gestionnaire de la voirie mais également les aménagements complémentaires demandés par la Ville. De plus, certains travaux d'égouttage seront également réalisés, sous le contrôle de l'Intercommunale IPALLE

A la question de Monsieur Quentin MERCKX de savoir dans quels délais les travaux seront réalisés, Monsieur Jean-Yves STURBOIS explique qu'il est particulièrement difficile

d'apporter une réponse. L'adoption de la présente convention constitue le point de départ de la mise en œuvre de la procédure d'organisation du marché public mais les délais d'exécution restent incertains et dépendent d'un nombre trop important d'éléments pour pouvoir s'avancer sur des délais.

Monsieur le Bourgmestre précise en outre que la Ville n'a plus d'emprise sur ce dossier à partir du moment où les services de la Région entameront les procédures d'organisation du marché. La Ville a travaillé sur la réalisation des plans et cède désormais la main à la Région pour la suite du dossier. Dans un premier temps, le démarrage des travaux a été évoqué pour le mois d'août mais il apparaît que ceux-ci ne devraient pas démarrer avant novembre. Il souligne également que cette convention permet à la Ville de « garder la main » sur le dossier puisqu'elle sera présente tout au long du processus et participera aux différentes réunions de chantier alors que, dans le cadre de la réfection de voiries régionales, les administrations communales ne sont jamais impliquées à un tel niveau. Il est important de souligner que c'est bien la Ville et non la Région, pourtant gestionnaire de la voirie, qui a fait dessiner les plans via l'auteur de projet qu'elle a elle-même désigné. Par ailleurs, Monsieur le Président insiste que le fait que, financièrement, les aménagements voulus par la Ville et le choix des matériaux, allant au-delà de ce que la Région installe traditionnellement pour ses voiries, est pris en charge en grande partie par le SPW. Cette entrée de la Ville sera donc particulièrement soignée par la pose de matériaux de qualité et esthétiques.

Enfin, concernant l'égouttage, Monsieur le Président précise que les interventions ont été annoncées tardivement, ce qui a eu pour effet de retarder le chantier mais que ces derniers se limiteront à des interventions ponctuelles, essentiellement sur des raccordements particuliers mais pas sur l'ensemble du collecteur. Ceci permettra de ne pas devoir procéder à des ouvertures successives de la voirie, dans les années qui suivent, pour des travaux qui auraient pu être réalisés en même temps que la voirie.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 septembre 1996, réf. ST2/CC/96/157/871.4 adoptant l'étude urbanistique des voiries communales et régionales et notamment son article 4 relatif aux schémas de circulation de l'entité et du centre urbain ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 4 octobre 2011, réf. : ST3/CC/2011/228/871.4, adoptant les orientations et les propositions du Plan Communal de Mobilité (PCM) d'Enghien telles que reprises dans la note de synthèse du 22 septembre 2011, note faisant corps avec la délibération ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 mai 2016, réf. ST3/CC/2016/062/581.1 adoptant les conclusions de l'étude de mobilité complémentaire sur le secteur du collège Saint-Augustin, de l'Athénée royal et du terminus de la Dodane ;

Considérant les courriers du 29 septembre 2016, réf. : 2C2/134.743/2016/Dz et 2C2/134.801/2016/Dz du District des Routes de Soignies - Direction des Routes de Mons du Service public de Wallonie ;

Considérant la réunion du comité de suivi du plan communal de mobilité qui s'est tenue dans les locaux de la Ville le 15 mai 2017 et qui avait pour objet la gestion des routes régionales dans la traversée du centre de la Ville d'Enghien ;

Considérant que les études de mobilité mettent en évidence la nécessité de reconsidérer le trafic à Enghien et dès lors de reporter le trafic de transit hors de la traversée du centre-ville et notamment sur les remparts mis à doubles sens ;

Considérant le souhait du Service public de Wallonie de mettre à double sens le boulevard Cardinal Mercier et le rempart Saint Christophe ;

Considérant qu'il ressort du courrier précité du 29 septembre 2016 qu'une mise à double sens des remparts (Boulevard Cardinal Mercier et rempart Saint-Christophe) jusqu'à la porte de Herne, envisagerait une soustraction de la N7b (rue Montgomery, Grand Place et rue de Bruxelles) au statut de routes régionales ;

Considérant que dans le sens de la circulation vers Bruxelles, les véhicules devraient ensuite emprunter la rue de l'Yser, la rue de Sambre et l'avenue Reine Astrid mises à double sens ;

Considérant par ailleurs que la rue de Sambre devrait alors être reprise par la Région ;

Considérant que les tronçons mis à double sens devraient être réaménagés au regard de leurs nouvelles fonctions et que les rues soustraites au trafic de transit devraient être remises à la Ville ;

Considérant dès lors qu'un échange de voiries moyennant les travaux rendus nécessaires par les nouvelles affectations devra être initié ;

Considérant le courrier du 14 juin 2017, réf. : ST4/DA/VVDP/865.11/748 adressé par la Ville à la Direction des Routes de Mons relatif à la réfection des trottoirs de la rue Montgomery, tronçon compris entre le giratoire de la Dodane et la Grand-Place ;

Considérant le courrier du 31 juillet 2017, réf. : BE/N7.A1/513-2017/86479 de la Direction des Routes de Mons du Service public de Wallonie remettant un avis favorable sur l'élargissement des trottoirs de la rue Montgomery et donnant son accord sur le principe d'organiser un marché conjoint visant la désignation d'un auteur de projet pour la réfection de la voirie et des trottoirs du tronçon de la N7 situé entre le rond-point de la Dodane et la Grand-Place d'Enghien ;

Considérant que dans ce chantier, la Ville prendra en charge les coûts d'agrandissement des trottoirs, le Service public de Wallonie, ceux de la réfection de la voirie et la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT), ceux de l'aménagement d'un quai d'embarquement à la « place d'Angleterre » (à proximité du carrefour avec la rue du Béguinage) ;

Considérant que préalablement à ce partenariat, le service public de Wallonie demande un accord de la Ville sur la reprise de la pleine propriété des voiries de l'intramuros qui auront été remises en parfait état par le Service public de Wallonie, à savoir, la rue Montgomery et un tronçon de la rue d'Hoves, dans un premier temps, les rues de Bruxelles, d'Hérinnes et de l'Yser, par la suite et à condition que les plans de leur réaménagement fassent l'objet d'une concertation et d'un accord entre nos deux parties ;

Considérant qu'il y aura lieu d'étudier les répercussions de la mise à double sens des voiries précitées sur l'organisation de la circulation sur les voiries communales qui débouchent sur les « remparts » ou qui sont accessibles au départ des « remparts » ainsi que sur l'accessibilité des commerces du centre-ville ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2017, réf. ST3/CC/2017/251/581.1, décidant d'apporter la réponse, mieux reprise ci-dessous, à Monsieur Yves FOBELETS, Directeur de la Direction des Routes de Mons du Service public de Wallonie, concernant les travaux à la rue Montgomery, la mise à double sens des remparts et la reprise par la Ville des voiries régionales de l'intramuros, laquelle fut envoyée par un courrier daté du 14 novembre 2017, réf. ST3/FVA/840/29086 :

Monsieur le Directeur,

Par la présente, nous faisons suite aux échanges de courriers du 29 septembre 2016, réf. : 2C2/134.743/2016/Dz et 2C2/134.801/2016/Dz et à la réunion du comité de suivi du plan communal de mobilité qui s'est tenue en nos locaux le 15 mai dernier qui avaient pour objet la gestion des routes régionales dans la traversée du centre de la Ville d'Enghien.

Nous avons noté votre accord pour un marché conjoint visant la désignation d'un auteur de projet pour la réfection de la voirie et des trottoirs du tronçon de la N7 situé entre le rond-point de la Dodane et la Grand-Place d'Enghien. Dans ce chantier, la Ville prendra en charge les coûts d'agrandissement des trottoirs, le SPW, ceux de la réfection de la voirie et la SRWT, ceux de l'aménagement d'un quai d'embarquement à la place d'Angleterre (à proximité du carrefour avec la rue du Béguinage).

Nous avons également noté les conditions que vous fixez préalablement à la concrétisation de ce partenariat. Ainsi, la Ville d'Enghien est-elle prête à reprendre la pleine propriété des voiries de l'intramuros qui auront été remises en parfait état par vos soins, à savoir, la rue Montgomery et un tronçon de la rue d'Hoves, dans un premier temps, les rues de Bruxelles, d'Hérinnes et de l'Yser, par la suite et à condition que les plans de leur réaménagement fassent l'objet d'une concertation et d'un accord entre nos deux parties.

Enfin, votre souhait de mettre à double sens le boulevard Cardinal Mercier et le rempart Saint Christophe pourrait emporter un accord de notre part et constituer dès lors le tracé unique de la N7 mais à la condition expresse d'envisager cette réorganisation de la mobilité avec une large vision d'ensemble.

Ainsi, pour la Ville d'Enghien :

- L'objectif en termes de mobilité est bien de partager les flux de trafic entre la N7 qui serait l'axe de transit et les rues du centre-ville qui absorberaient le trafic local, notamment à caractère commercial.
- Il est exclu de faire passer le flux du trafic par la rue de l'Yser et la rue de Sambre. Une solution doit donc être trouvée via le rempart Saint Joseph.
- La mise à double sens du rempart Saint Joseph est inenvisageable sans la création concomitante d'une voirie suivant l'ancien tracé du tram, à savoir via les sites Wielant et Sturbois, avec sortie à la rue du Viaduc. Celle-ci devra absorber une partie du trafic de transit (vers la gare, notamment) et offrir des solutions de parking alternatives aux riverains préjudiciés par cette mise à double sens.
- Cette nouvelle voirie sera le départ de la N285a et donc, géré par le SPW. En contrepartie, la Ville d'Enghien s'engage à reprendre la pleine propriété de la rue du Viaduc, jusqu'à son croisement avec la voirie nouvellement créée.

- Une réflexion et un accord sur l'agenda des travaux nous semble également être une condition indispensable afin de prendre non seulement en compte la situation de l'ensemble des riverains, mais aussi afin d'éviter toute paralysie, même momentanée, à la caserne des pompiers et au magasin Wielant.
- La multiplication de feux tricolores sur l'axe de la N7 dans sa traversée d'Enghien, telle que proposée par le PCM, nous semble contre-productive étant donné que le matériel installé sur notre territoire n'a pas démontré jusqu'ici qu'il pouvait être utilisé de manière suffisamment intelligente pour réguler le trafic. Le risque de paralysie nous semble dès lors trop important.
- Les travaux sur la N7 devraient être réalisés après la mise en circulation de la troisième bande prévue entre les sorties 25 et 26 de la E429 ainsi que du nouveau rond-point d'accès. Cet itinéraire de contournement sera utile non seulement pendant la phase des travaux mais également par la suite, afin de reporter un maximum de trafic de transit en-dehors du centre d'Enghien.
- Le Conseil communal souhaite que l'on puisse interdire la circulation des poids lourds sur l'itinéraire où la circulation sera mise à double sens et ce, dans les deux sens de circulation. Un accord devra être trouvé avec la région flamande pour qu'elle signale le même itinéraire que celui qui prévaut chez nous.
- Enfin, le Conseil communal s'interroge sur la possibilité de dévier l'itinéraire de la N7 par l'autoroute E429, entre les sorties 27 et 25 avec utilisation partielle de la N255 comme jonction entre la sortie 25 et la N7.

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2017, réf. ST4/CC/2017/281/865.3, adoptant le cahier des charges n° VVDP/2017/865.3 relatif au marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre du réaménagement des voiries de la rue d'Hoves et de la rue Montgomery, tronçon entre le rond-point sis à l'intersection de la rue d'Hoves et le boulevard Cardinal Mercier et le bas de la rue Montgomery ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er mars 2018, réf. ST4/Cc/2018/0190/865.3, désignant la SPRL Durot, rue de la Grande Barre, 22 à 7522 Lamain en tant qu'auteur de projet dans le cadre du réaménagement des voiries de la rue d'Hoves et de la rue Montgomery, selon son offre de prix du 25 janvier 2018, pour un taux d'honoraires de 5,9 % ;

Considérant le courrier daté du 07 février 2022, réf. F0316/55010/UFDP/2022/1//2188573, émanant du Service Public de Wallonie –DGO4 – Direction du Hainaut 1, Aménagement et Urbanisme, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons priant notre administration de faire connaître son avis sur la demande de permis d'urbanisme introduite par le Service Public de Wallonie - DGO1 – Directions des routes de Mons dont les bureaux se trouvent à la rue du Jonquois, 118 à 7000 Mons pour la rénovation et l'aménagement de la rue d'Hoves et de la rue Montgomery sises à Enghien (Centre-Ville);

Vu la délibération du Collège communal du 31 mars 2022, réf. ST2/Cc/2022/0323/874.1/2022/02 (UCP), décidant d'émettre un avis favorable aux conditions suivantes :

- Supprimer l'abri bus (plan 2.1A/5) prévu face aux habitations sises à la rue d'Hoves n°94-96-98 dans l'attente d'une étude plus globale sur la question des arrêts de bus qui intègre les propositions d'exemples de la CCATM.
- Repositionner la borne escamotable prévue à l'entrée de la rue d'Hoves en la plaçant juste après l'arrêt de bus afin d'empêcher la circulation vers la rue Montgomery, la Place d'Angleterre et la rue du Béguinage.

- Prévoir des couleurs neutres pour le mobilier urbain et ne pas conserver la couleur blanche pour les bancs, comme le propose la CCATM.

Considérant qu'en date du 04 avril 2022, l'avis de la présente Assemblée, accompagné des pièces d'enquête ainsi que des avis internes à l'administration communale, a été transmis au Service Public de Wallonie –DGO4 – Direction du Hainaut 1, Aménagement et Urbanisme, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons ;

Considérant que l'auteur de projet a modifié les plans afin de répondre aux remarques et observations faites durant l'annonce de projet ainsi que les remarques émises par les différentes instances consultées ;

Considérant que les plans modifiés accompagnés d'un corollaire de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ont été introduits auprès du SPW-DGO4 comme le prévoit l'article D.IV.42 du Code du Développement territorial (CoDT) ;

Considérant le courrier daté du 12 juillet 2022, réf. F0316/55010/UFD/2022/1//2188573, émanant du Service Public de Wallonie –DGO4 – Direction du Hainaut 1, Aménagement et Urbanisme, Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons priant notre administration de faire connaître son avis sur les plans modificatifs concernant la demande de permis d'urbanisme introduite par le Service Public de Wallonie - DGO1 – Directions des routes de Mons dont les bureaux se trouvent à la rue du Jonquois, 118 à 7000 Mons pour la rénovation et l'aménagement de la rue d'Hoves et de la rue Montgomery sises à Enghien (Centre-Ville) ;

Considérant que le Service Public de Wallonie - DGO1 – Directions des routes de Mons, dont les bureaux se trouvent à la rue du Jonquois, 118 à 7000 Mons, a introduit, par l'entremise de son auteur de projet, des plans modificatifs afin de répondre aux remarques et observations faites durant l'annonce de projet ainsi que les remarques émises par les différentes instances consultées ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2022, réf. ST2/Cc/2022/0862/874.1/2022/02 (UCP), décidant d'approuver et d'émettre un avis favorable sur les plans modificatifs concernant la demande de permis d'urbanisme du Service Public de Wallonie - DGO1 – Directions des routes de Mons dont les bureaux se trouvent à la rue du Jonquois, 118 à 7000 Mons pour la rénovation et l'aménagement de la rue d'Hoves et de la rue Montgomery sises à Enghien (Centre-Ville) ;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme, réf. F0316/55010/UFD/2022/1/2188573, émanant du fonctionnaire dirigeant et datée du 21 octobre 2022 ;

Considérant les divers échanges et réunions entre la Ville et la Région wallonne visant à établir un marché public conjoint de travaux ayant pour objet la rénovation et le réaménagement de la rue d'Hoves et de la rue Montgomery ;

Vu le courrier du 29 décembre 2022, réf. ST4/CDE/865.3/60667, adressé à la Ville à la SPRL Durot pour confirmer la volonté du Collège communal de clôturer sa mission après l'établissement du dossier d'exécution, du cahier des charges et du métré, approuvés par le Conseil communal ;

Considérant en effet que le dossier actuellement à l'étude concerne une voirie régionale et que le SPW a indiqué à la Ville qu'il disposait des ressources internes nécessaires au suivi de l'exécution du chantier ;

Considérant qu'il convient de désigner la Région wallonne pour gérer la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et celui de la Ville, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant le projet de convention relative à la réalisation de travaux conjoints proposé par la Région wallonne à cet effet, comme suit :

Convention relative à la réalisation de travaux conjoints

N7b - Enghien

Rénovation et réaménagement de la rue d'Hoves et de la rue Montgomery.

Entre d'une part :

La Région wallonne (Service Public de Wallonie Mons Infrastructure - Direction des Routes et des Bâtiments – Direction des Routes de Mons) représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre ou de son délégué, Monsieur P. HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, ci-après désignée "la Région" ;

Et d'autre part :

La Ville d'Enghien, valablement représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur O. SAINT-AMAND, Bourgmestre et de Monsieur T. GUERY, Directeur Général, ci-après désignée "la Ville" ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

Ce marché conjoint concerne (libellé des travaux), à savoir :

Division 1 : Travaux de voirie avec carrefours en hydrocarboné et trottoirs en pavés de béton, à charge de la Région ;

Division 2 : Suppléments pour réalisation des mêmes carrefours et trottoirs en pavés de pierres naturelles bleues, à charge de la Ville ;

Division 3 : Mobiliers urbains, plantations et « Fontaine », à charge de la Région ;

Division 4 : Aménagement quai TEC à rue, à charge de la Région ;

Division 5 : Evacuation des déchets valorisables, à charge de la Région ;

Division 6 : Egouttage, à charge de la Région ;

Le marché sera attribué en fonction de l'offre régulière la plus basse, compte tenu de l'ensemble des travaux repris au métré (toutes les divisions).

La convention ne porte pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.

ARTICLE 2. Personne habilitée à agir en nom collectif.

Les parties s'accordent pour désigner la Région "pouvoir adjudicateur" du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention. Celui-ci agit, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché. Il s'engage à se concerter avec les autres parties pendant l'exécution du chantier.

Les autres parties à la convention qui ne sont pas désignées "pouvoir adjudicateur" sont dénommées ci-après "le ou les autres signataires".

Le pouvoir adjudicateur est chargé notamment de :

- *Établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;*
- *Procéder à la passation du marché ;*
- *Désigner le fonctionnaire dirigeant du chantier ;*
- *Assurer le suivi et la direction des travaux.*

Le pouvoir adjudicateur, en concertation avec la Ville assurera le suivi et la direction de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 3. Coordinateur de sécurité et de santé.

Le pouvoir adjudicateur (SPW MI) dispose d'un contrat cadre passé avec le bureau PS2, par marché de service « coordination-santé-sécurité » et donc désigné par le biais d'un marché public. Celui-ci est désigné pour l'ensemble du marché, c'est-à-dire pour la phase projet et la phase réalisation avec l'ensemble des tâches lui incombant (Visites, PV, journal de coordination, réaction du DIU, ...).

ARTICLE 4. Fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire technique.

Le pouvoir adjudicateur désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque autre signataire de la convention peut désigner un fonctionnaire technique qui suivra l'exécution du chantier pour le(s) lot(s) qui lui incombe. Le(s) nom(s) du ou des fonctionnaire(s) technique(s) sera/seront notifié(s) au pouvoir adjudicateur avant le début des travaux.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 1^{er} du cahier général des charges.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- *la représentation, au moins fonctionnelle, du signataire concerné auprès du pouvoir adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint ;*
- *la communication au pouvoir adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché ;*
- *le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour le signataire concerné ;*
- *la participation aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;*
- *l'information du fonctionnaire dirigeant de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission du pouvoir adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.*
- *la participation aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;*
- *la vérification que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;*
- *la vérification de l'état d'avancement de ces travaux et la participation au mesurage des quantités à prendre en compte.*

Le fonctionnaire technique communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

ARTICLE 5. Obligation d'information.

Le pouvoir adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard ...) les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres signataires ;*
- soit tenir informés les autres signataires de l'évolution du contrat par un rapport et transmis au maximum tous les mois.*

Les parties peuvent requérir toute information du pouvoir adjudicateur, au besoin en consultant les éléments sur place.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer sur simple demande d'une partie, toute copie du dossier.

ARTICLE 6. Responsabilités.

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par le pouvoir adjudicateur en concertation avec les autres parties. Chacune de celle-ci communiquera au pouvoir adjudicateur les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Le pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef. Chacune des autres parties accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

ARTICLE 7. Travaux complémentaires.

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

ARTICLE 8. Réception des travaux.

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le pouvoir adjudicateur moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

ARTICLE 9. Paiements.

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, le pouvoir adjudicateur prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établit des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduit directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 15, § 1^{er}, 2^o, du cahier général des charges ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Les autres signataires acceptent de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elles s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité du pouvoir adjudicateur vis-à-vis des autres parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

ARTICLE 10. Nuisances du chantier.

Dans le cadre de l'application de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux publics, le pouvoir adjudicateur :

- avertira la Ville des travaux qui sont projetés sur son territoire et déterminera en concertation avec celles-ci la zone de nuisance des travaux ;
- notifiera à la Ville la date de commencement des travaux afin que celle-ci puisse donner aux responsables d'entreprise dont un établissement est situé dans la zone de nuisance l'information visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 2005.

ARTICLE 11. Troubles de voisinages.

Chacun des signataires accepte, dans la mesure où ce sont des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, ou de troubles de voisinage, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute du pouvoir adjudicateur. Chaque partie s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

ARTICLE 12. Juridictions compétentes.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Fait à Mons, le xx mars 2023 en 4 exemplaires.

Pour la Région wallonne :

Monsieur P. HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures

Pour la Ville d'Enghien :

*Monsieur. O. SAINT-AMAND
Bourgmestre*

*Monsieur T. GUERY
Directeur général*

Remarques concernant la rédaction du cahier spécial des charges régissant les travaux

Dans le cahier spécial des charges régissant les travaux, il convient de :

- 1°) préciser, au début du cahier spécial des charges, que le marché est un marché conjoint passé et exécuté pour le compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs ; reprendre la liste de ceux-ci en mentionnant leur dénomination exacte et en précisant les travaux à exécuter pour le compte de chacun d'eux (cette précision peut être faite par référence aux subdivisions des métrés descriptif et/ou récapitulatif) ;*
- 2°) distinguer dans les métrés descriptif et/ou récapitulatif les travaux à exécuter pour chaque pouvoir adjudicateur, en subdivisant lesdits métrés en parties reprenant les travaux à exécuter pour le compte de chacun d'eux ;*
- 3°) indiquer que ... a été mandaté par les pouvoirs adjudicateurs précités pour intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché, ce qui comprend plus particulièrement la mission de passer le marché et d'assurer le suivi et la direction de son exécution ; que, toutefois, chacun des pouvoirs adjudicateurs paiera séparément et directement à l'adjudicataire les travaux exécutés pour son compte propre, conformément aux modalités prévues à l'article ... (à préciser) du cahier spécial des charges ; que, dans la suite du cahier spécial des charges, les mots « le pouvoir adjudicateur » utilisés au singulier désignent ...*

Considérant que la quote-part à charge de la Ville, à savoir la division 2 relative aux suppléments pour réalisation des mêmes carrefours et trottoirs en pavés de pierres naturelles bleues, est estimée à 731.050 € HTVA, soit 884.570, 50€ TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2022, réf. DF/CC/2022/338/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2023, réformé par arrêté ministériel du 23 janvier 2023, réf. SPW IAS/FIN/2022-046553/Enghien et, plus précisément l'article 421/73560.20180015 du budget extraordinaire prévoyant un crédit de 1.000.000 € pour couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mars 2023, réf. ST4/Cc/2023/0236/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE par, 18 voix pour;
0 voix contre;
0 abstentions.

Article 1er : décide, conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics,

- de désigner la Région wallonne pour mener et gérer la procédure de passation dans son intégralité, en agissant pour son propre compte et pour le compte de la Ville d'Enghien dans le cadre du marché public conjoint de travaux ayant pour objet la rénovation et le réaménagement de la rue d'Hoves et de la rue Montgomery ;
- d'adopter la convention relative à la réalisation de travaux conjoints proposée par la Région wallonne, telle que mieux exposée ci-avant ;

Article 2 : Chacune des institutions sera responsable de dépenses selon la répartition exposée au sein de ladite convention.

La dépense à charge de la Ville sera prise en compte par la caisse communale et imputée à l'article 421/73560.20180015 du service extraordinaire.

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au Département technique pour le service infrastructures et mobilité.

Article 15 : ST1/CC/2023/051/815

ORES - Eclairage Public - Validation d'une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi à l'exclusion des nuits de weekend et jours fériés à partir du 1er avril 2023.

Madame Dominique EGGERMONT procède à la présentation de ce dossier. Elle explique que la Ville a été sollicitée par ORES afin de prendre une décision parmi trois options, à partir du 1^{er} avril prochain :

1. L'éclairage public fonctionne du coucher au lever du soleil, comme c'était le cas précédemment. Aucune économie d'énergie n'est donc possible.
2. L'éclairage public est éteint tous les jours, entre minuit et 5 heures le matin. On peut escompter une économie de 30 à 40% sur base des coûts actuels.
3. L'éclairage public est éteint entre minuit et 5 heures, les nuits du dimanche au jeudi et réactivé du coucher au lever du soleil les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche ainsi que les nuits des jours fériés.

Madame EGGERMONT explique que le Collège communal propose d'adopter le troisième scénario. Elle diffuse ensuite une vue de l'Europe, photographiée de nuit depuis l'espace et sur laquelle la Belgique est clairement visible. Elle explique ensuite que la Ville d'Enghien ne pourra pas seule modifier cette image mais que d'autres communes voisines ont déjà fait un choix similaire et que, de la sorte, un changement est possible, notamment pour le bien-être de la faune nocturne. Toutefois, elle précise que la proposition présentée devant la présente Assemblée prévoit une demande supplémentaire puisque l'axe reliant le rond-point dit « du Nénuphar » à la gare serait éclairé en permanence.

Madame Colette DESAEGHER-DEMOL demande, suite aux nombreux vols constatés sur l'ensemble de l'entité, s'il ne serait pas judicieux d'appliquer sans tarder la demande de maintenir en permanence l'éclairage sur l'axe évoqué par Madame EGGERMONT.

Monsieur Pascal HILLEWAERT explique que les systèmes de gestion de l'éclairage public sont rudimentaires et n'ont pas été conçus dans le but de moduler l'éclairage tel que demandé aujourd'hui. Il sera donc nécessaire pour ORES de procéder à une étude des modifications à effectuer sur ses cabines et de réaliser des travaux visant à intégrer la demande de la présente Assemblée. Ces aménagements auront bien entendu un coût et leur réalisation dépendra de la disponibilité des équipes du gestionnaire, actuellement sollicitées par toutes les communes, pour placer des équipements dont on connaît les difficultés de se les procurer en raison de la pénurie mondiale de certains composants.

Afin de clarifier la proposition formulée, Monsieur le Bourgmestre insiste sur le fait que l'adhésion à l'option 3 est effectuée immédiatement, sans attendre de maintenir en fonction l'axe reliant le rond-point dit « du Nénuphar » à la gare. La Ville répond ainsi à la demande d'ORES, en choisissant une des options qui lui sont proposées et demande, en complément, et dans des délais à préciser, qu'un axe du centre-ville demeure éclairé en permanence. Il est proposé au Conseil communal de valider ce choix aujourd'hui, en étant conscient du fait qu'ORES ne pourra le mettre en œuvre qu'en deux temps. Le délai de mise en œuvre de cette variante est inconnu mais on peut raisonnablement penser que ce serait effectué dans le courant de cette année.

A la demande de Monsieur Quentin MERCKX, ce dossier sera examiné à nouveau par le Conseil communal à l'occasion de sa séance prévue au mois d'octobre de cette année si la variante n'a pas pu être mise en place à cette date. Ce sera alors l'occasion pour la présente Assemblée de choisir si elle souhaite maintenir la situation du scénario 3 ou si elle désire que l'éclairage soit réactivé sur l'ensemble de l'entité tant que la problématique de l'éclairage entre le rond-point dit « du Nénuphar » et la gare n'a pas été résolu.

En réaction aux propos de Madame Colette DESAEGHER-DEMOL, Monsieur le Bourgmestre tient à souligner qu'il n'est pas possible d'établir de corrélation entre l'augmentation du nombre de vols et l'extinction de l'éclairage public. A titre d'exemple, 7 tentatives de vols ont été commises sur le territoire de Marcq alors que l'éclairage public fonctionnait. Les services de police n'établissent pas de lien formel entre les vols et l'extinction nocturne de l'éclairage public. Les faits récents connus à Enghien sont dus à des bandes itinérantes contre lesquelles il est très difficile de lutter. Par ailleurs, certaines études indiquent même que l'absence totale d'éclairage rend plus difficile voire impossible le travail des voleurs puisque même ces derniers ont besoin de lumière pour commettre leurs méfaits. Si l'éclairage public a été réactivé, c'était pour permettre à la police de faire son travail dans de bonnes conditions, ce qui a permis d'identifier un modus operandi et de le démanteler. Il est nécessaire de veiller à ne pas agiter les peurs des gens en établissant des liens qui ne sont pas démontrés.

Madame DESAEGHER-DEMOL insiste néanmoins sur le fait que les habitants se sentent en insécurité, qu'on le veuille ou non.

Monsieur le Bourgmestre le comprend et respecte ce sentiment d'insécurité. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'option 3 proposée par ORES est aujourd'hui présentée devant la présente Assemblée. Il rappelle toutefois qu'il y a une différence entre le sentiment d'insécurité et l'insécurité objective, liée à des faits de criminalité. Par ailleurs, il pose la question de savoir qui a pour habitude de se promener en Ville, en semaine, entre minuit et 5 heures le matin. L'option aujourd'hui proposée tient compte de ce sentiment d'insécurité qui peut exister chez certaines personnes.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2,6° et 34,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public (OSP) imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2013, réf. ST2/CC/2013/216/637.83, approuvant la participation de la Ville d'Enghien au championnat des Energies renouvelables 2013 organisé par l'ASBL Association pour la Promotion des Energies Renouvelables (APERe) et l'adhésion à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. ST1/CC/2018/152/637.81, adoptant la convention avec l'APERe pour le projet Implement visant le soutien à l'amélioration du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. ST1/CC/2019/317/637.8, approuvant l'adhésion de la Ville d'Enghien à la nouvelle Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. ST1/CC/2019/360/637.8, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dit PAEDC, fruit du travail d'un comité de pilotage interne aux services communaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 novembre 2022, réf. ST4/CC/2022/307/815 adhérent à la nouvelle Charte « Éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 pour la mise en place du Service Lumière pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

Vu la circulaire du SPW datée du 3 septembre 2022 traitant de la consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire d'Enghien, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Considérant que le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant le courrier d'Ores du 21 septembre 2022 proposant à la Ville d'Enghien des mesures exceptionnelles de réduction des consommations énergétiques ;

Considérant que la Ville, sous l'impulsion d'Ores, procède déjà au remplacement de l'ensemble de ses points lumineux par du LED depuis 2019 ;

Considérant la proposition complémentaire d'Ores visant l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5h du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant qu'Ores estimait une économie de 139 MWh sur la période soit 72.800,00 € sur base du prix moyen actuel de l'énergie de 523,56 €/MWh TVAC ;

Considérant qu'un accord de la Ville était attendu pour le 15 octobre 2022 ;

Considérant le courrier du 07 octobre 2022 transmettant à Ores l'accord de la Ville pour la proposition d'extinction ;

Considérant que la compétence concernant le réglage des horaires de fonctionnement de l'éclairage public est une matière d'intérêt communal ;

Considérant l'article 1122-30 du CDLD, lequel stipule que "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal" ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 décembre 2022 réf. ST1/CC/2022/344/815, validant l'extinction nocturne de minuit à 5h du 1er novembre au 31 mars 2023 ;

Considérant toutefois que pour des raisons de sécurité, l'autorité compétente a décidé de réactiver l'éclairage nocturne en date du 26 janvier 2023 ;

Considérant la proposition d'Ores du 1er mars 2023 concernant la suite à apporter à la mesure d'extinction à partir du 1er avril 2023 ;

Considérant que 3 options sont proposées par Ores :

- **Option 1** - Un fonctionnement conventionnel : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil. Cette option n'engendre aucune économie de consommation par rapport aux consommations de l'année de référence (2021) ;
- **Option 2** - Une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits. Cette option engendre une économie de consommation de 35% à 40% suivant la structure du parc ;
- **Option 3** - Une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi, et donc à l'exclusion des nuits de weekend (du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre). Cette option génère une économie de consommation de 20% à 25% suivant la structure du parc ;

Considérant qu'une mise en œuvre générale, soit sur l'ensemble des cabines du territoire, sera à charge d'Ores contrairement aux travaux spécifiques relevant d'aménagement des horaires ou d'exception qui feront l'objet d'offres sur mesure au terme d'une analyse de chaque situation et qui seront à charge de la Ville ;

Considérant que l'option 3 semble la plus pertinente pour la Ville ;

Considérant cependant la volonté de ne pas appliquer cette extinction aux rues du centre-ville soit :

- du rond-point de la Dodane à la gare (rue d'Hoves, rue Montgomery, rue de Bruxelles et rue de la Station) ;
- la Grand Place ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mars 2023, réf. ST1/Cc/2023/0242/815, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE par, 18 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.

Article 1^{er} : L'option 3 proposée par Ores, soit une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi, et donc à l'exclusion des nuits de weekend et jours fériés à partir du 1er avril 2023 est validée.

Article 2 : Cette extinction nocturne ne sera pas appliquée aux rues du centre-ville soit :

- du rond-point de la Dodane à la gare (rue d'Hoves, rue Montgomery, rue de Bruxelles et rue de la Station) ;
- la Grand Place ;

Article 3 : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service Patrimoine, Logement et Énergie.

Article 16 : ST3/CC/2023/052/879.21

Programme Communal de Développement Rural : Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation des représentants du Conseil communal.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS rappelle que la Ville s'est inscrite dans un programme communal de développement rural qui implique, notamment, de mettre en place une Commission locale de développement rural appelée à mettre en œuvre le PCDR et de veiller à son exécution. Il rappelle que ce travail s'étalera sur 10 ans et en profite pour remercier tous les citoyens qui ont répondu à l'appel et qui se portent volontaires pour intégrer cette structure et faire vivre ce beau projet. La Commission sera donc composée de 60 membres dont 45 citoyens, dont la désignation sera examinée à l'occasion du point suivant de l'ordre du jour, et 15 membres de la présente Assemblée répartis selon le principe de la clef D'HONDT, à savoir 6 représentants ECOLO, 3 représentants pour EN MOUVEMENT et ENSEMBLE-ENGHIEN, 2 pour le MR et un représentant pour le PS. Enfin il souligne que 45 candidatures de citoyens ont été reçues, pour 45 postes à pouvoir, et que chaque candidature sera donc proposée à la désignation.

Monsieur le Bourgmestre cède ensuite la parole à chaque groupe politique pour qu'il énonce qui le représentera au sein de la Commission locale de Développement rural :

ECOLO :

1. Monsieur Olivier SAINT-AMAND.
2. Madame Nathalie VAST.
3. Monsieur Pascal HILLEWAERT.
4. Madame Dominique EGGERMONT.
5. Monsieur Guy DEVRIESE.
6. Monsieur François DECLERCQ.

EN MOUVEMENT :

7. Monsieur Jean-Yves STURBOIS.
8. Monsieur Francis DE HERTOOG.
9. Madame Anne-Marie DEROUX.

ENSEMBLE-ENGHIEN :

10. Monsieur Marc VANDERSTICHELEN.
11. Monsieur Quentin MERCKX.
12. Madame Colette DESAEGHER-DEMOL.

MR :

13. Madame Nathalie COULON.
14. Madame Catherine LEBLON.

PS :

15. Madame Rose MESSINA.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi d'une subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2013, réf. ST3/CC/2013/408/879.21, décidant d'initier une Opération de Développement Rural à Enghien et de solliciter auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, Carlo DI ANTONIO, l'accompagnement de cette opération par la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu sa délibération du 07 novembre 2019, réf. ST3/CC/2019/354/879.21, décidant de :

- de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;
- de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal ;

Considérant le courrier du 6 mai 2021 de la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Céline TELLIER, informant la Ville d'Enghien qu'elle a donné son accord afin que cette dernière puisse bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie, dans le cadre de son opération de développement rural ;

Vu sa délibération du 27 janvier 2022, réf. ST3/CC/2022/005/879.21, approuvant la convention entre la Ville et la Fondation rurale de Wallonie pour l'accompagnement de l'Opération de Développement rural ;

Vu sa délibération du 24 février 2022, réf. CeJ/Cc/2022/0184/506.4, désignant la société IDETA en tant qu'auteur de projet dans le cadre de l'élaboration d'un plan communal de développement rural d'Enghien ;

Considérant que l'article 5 du décret du 11 avril 2014 précité stipule que la Ville doit créer une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant que la CLDR est un organe consultatif, représentatif de l'ensemble de la population, relai entre la population et le Conseil communal, qui participe activement à toutes les phases d'élaboration du PCDR, de son exécution et de son évolution ;

Considérant que l'article 6 dudit décret stipule que cette commission, présidée par le Bourgmestre ou son représentant, compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant que ces membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la commune, des différents villages et hameaux qui la composent ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Vu la délibération de ce jour approuvant la liste des 45 candidats représentants de la population, en tant que membres effectifs, au sein de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant que le nombre maximal de membres au sein de la commission est fixé à 60 ;

Considérant que le nombre de représentants du Conseil communal au sein de cette commission pourra donc s'élever à maximum 15 ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas distinguer de membres effectifs et suppléants, mais de considérer tous les candidats comme membres effectifs ;

Considérant que la répartition entre les différents groupes politiques est opérée par l'utilisation du principe de la clef D'HONDT ;

Considérant que cette répartition accorde ainsi à chaque groupe politique un nombre déterminé de membres que le groupe peut proposer à la désignation, au sein de son groupe ou non ;

Considérant qu'en application de ce qui précède, la répartition entre les groupes politiques est fixée comme suit :

- ECOLO : 6 sièges.
- ENSEMBLE ENGHIEU : 3 sièges.
- EN MOUVEMENT : 3 sièges.
- MR : 2 sièges.
- PS : 1 siège.

Considérant que chaque groupe politique est invité à présenter ses candidats devant le Conseil communal;

DECIDE par, 18 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.

Article 1^{er} : Les membres du Conseil communal désignés en tant que membres effectifs dans la Commission locale de Développement rural sont :

1. Monsieur Olivier SAINT-AMAND.
2. Monsieur Jean-Yves STURBOIS.
3. Madame Nathalie VAST.
4. Monsieur Francis DE HERTOEG.
5. Monsieur Pascal HILLEWAERT.
6. Madame Dominique EGGERMONT.
7. Monsieur Marc VANDERSTICHELEN.
8. Monsieur Quentin MERCKX.
9. Monsieur Guy DEVRIESE.
10. Madame Colette DESAEGHER-DEMOL.
11. Madame Anne-Marie DEROUX.
12. Monsieur François DECLERCQ.
13. Madame Rose MESSINA.
14. Madame Nathalie COULON.
15. Madame Catherine LEBLON.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à la Fondation rurale de Wallonie, au service extérieur d'Ath de la Direction du développement rural du Département du développement, de la ruralité et des cours d'eau et du bien-être animal du Service public de Wallonie ainsi que, pour exécution, au service environnement.

Article 17 : ST3/CC/2023/053/879.21**Programme Communal de Développement Rural : Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation des représentants de la population enghiennoise.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi d'une subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2013, réf. ST3/CC/2013/408/879.21, décidant d'initier une Opération de Développement Rural à Enghien et de solliciter auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, Carlo DI ANTONIO, l'accompagnement de cette opération par la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu sa délibération du 07 novembre 2019, réf. ST3/CC/2019/354/879.21, décidant de :

- de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;
- de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal ;

Considérant le courrier du 06 mai 2021 de la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Céline TELLIER, informant la Ville d'Enghien qu'elle a donné son accord afin que cette dernière puisse bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie, dans le cadre de son opération de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022, réf. ST3/CC/2022/005/879.21, approuvant la convention entre la Ville et la Fondation rurale de Wallonie pour l'accompagnement de l'Opération de Développement rural ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2022, réf. CeJ/Cc/2022/0184/506.4, désignant la société IDETA en tant qu'auteur de projet dans le cadre de l'élaboration d'un plan communal de développement rural d'Enghien ;

Considérant que l'article 5 du décret du 11 avril 2014 précité stipule que la Ville doit créer une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Considérant que la CLDR est un organe consultatif, représentatif de l'ensemble de la population, relai entre la population et le Conseil communal, qui participe activement à toutes les phases d'élaboration du PCDR, de son exécution et de son évolution;

Considérant que l'article 6 dudit décret stipule que cette commission, présidée par le Bourgmestre ou son représentant, compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant que ces membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la commune, des différents villages et hameaux qui la composent ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Considérant qu'un appel public à candidatures a été lancé via le bulletin communal toutes-boîtes "News communal", le site internet de la Ville et les réseaux sociaux ;

Vu la liste des candidats dressée à la clôture de l'appel à candidature ce 15 février 2023 ;

Considérant que 45 candidatures sont recevables pour les représentants de la population au sein de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas distinguer de membres effectifs et suppléants mais de considérer tous les candidats comme membres effectifs ;

DECIDE par, 18 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.

Article 1^{er} : D'approuver la liste des 45 candidats représentant la population, en qualité de membres effectifs, dans la Commission locale de Développement rural tels que repris dans le tableau ci-après :

Monsieur	ALLARD	Etienne	rue Noir Mouchon,15
Monsieur	AUQUIER	Yves	rue de la Procession, 5
Madame	BRAIBANT	Amelie	rue de la Bascule n°5 bte 16
Monsieur	CLAES	Andrew	rempart Saint-Joseph, 22
Monsieur	CLÉMENT	Nicolas	chaussée d'Ath, 73
Monsieur	de LOVINFOSSE	Bernard	rue du Château 23
Madame	DECLERCQ	Sophie	rue de la Fontaine 29/13
Madame	DECREM	Claudine	rue du Village, 55
Monsieur	DELOUVROY	Jacques	chaussée de Bruxelles, 311
Monsieur	DEVLEMINCK	Philip	rue Belle, 9
Monsieur	DURVIN	Guy	drève des Châtaigniers, 9
Madame	FILY	Anne	drève des Faisans, 30
Madame	FONTAINE	Julie	rue des Éteules 54/3
Madame	FONTANA	Larissa	chaussée de Bruxelles 544
Monsieur	GAILLET	Jean-François	rue d'Argent, 11
Monsieur	GEERS	Luc	chaussée d'Asse, 66
Monsieur	JASON	Jean	rue des Trippes, 7
Monsieur	LANGHENDRIES	Hervé	clos du Grand Rosier,10
Monsieur	LEDECQ	Bertrand	rue de Labliau,7
Monsieur	LEFRANC	Guy	rue du Village, 55
Monsieur	LENFANT	Pierre-Emmanuel	rue de Coquiane, 183
Monsieur	LETENRE	Frédéric	rue Noir Mouchon, 22A
Monsieur	MERCKX	Jean Edouard	rue Kwade, 304
Monsieur	MERTENS HERIS	Cédric	chaussée de Bruxelles, 461
Madame	MORALES MAGRI	Melissa	chaussée de Bruxelles, 449
Madame	MOZELSIO	Muriel	rue des Acacias 27
Monsieur	MULLER	Matthieu	rue de Labliau, 28
Madame	NICAISE	Camille	rue de la Fontaine, 29/5
Monsieur	PLE	Jacques	rue Benjamin Lebrun 9
Madame	PLETINCKX	Isabelle	rue d'Hérinnes 42
Monsieur	RASNEUR	Sylvain	rue de Labliau, 29

Monsieur	RONSMANS	Philippe	rue des Eteules, 50
Monsieur	ROOSE	Baudouin-Pierre	rue Caremberg, 2
Madame	SCHYNS	Laure	clos du Champ de Coquiane, 9
Monsieur	SERVOTTE	Gérard	rue de la Fontaine, 16 bte 4
Monsieur	SNYERS	Laurent	avenue Albert 1er, 12
Monsieur	THIRION	Alain	chemin de Humbeek, 16
Madame	VAN DEN BERGEN	Martine	rue de Milst, 1
Monsieur	VAN MALDER	Dennis	rue des Peupliers, 15
Monsieur	VANBERGIE	Laurent	rue Montgomery, 7
Monsieur	VANHOVE	Julien	rue des Trippes, 8
Madame	VANOVERBEKE	Rita	chaussée de Bruxelles, 408
Madame	VERBRUGGHE	Sophie	rue Latérale, 22
Madame	WOLLENHOVEN	Sylvie	rue des Peupliers, 15
Monsieur	ZIWNY	Axel	rue de Nazareth, 29

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information à la Fondation rurale de Wallonie, au service extérieur d'Ath de la Direction du développement rural du Département du développement, de la ruralité et des cours d'eau et du bien être animal du Service public de Wallonie ainsi qu'au service communal que la chose concerne (service environnement).

Article 18 : SA4/CC/2023/054/57-506.361

Manifestation touristique – Greek Day – Adoption de la convention 2023-2025.

Monsieur Francis DE HERTOOG précise qu'il s'agit d'une nouvelle convention conclue pour trois ans. Les représentants de la communauté hellénique ont passé le cap difficile de la crise sanitaire et peuvent désormais envisager sereinement l'organisation de leur évènement sur plusieurs années, le lundi de Pentecôte, alors que les commerces du centre-ville sont fermés, ce qui permet de ne pas induire de conséquence négative pour les commerçants dont les magasins seraient plus difficilement accessibles.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de police, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 février 2015, réf. SA/CC/2015/011/580.1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. DG/CC/2019/036/172.2, approuvant la déclaration de la politique communale 2018-2024, établi conformément aux dispositions de l'article L1123-27 du CDLD ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 juin 2021, réf. DF/CC/2021/130/506.81, adoptant le règlement fixant la redevance en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec un minimum forfaitaire - fixation des taux horaires - exercices 2021-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2022, réf. SA4/CC/2019/350/482.12 :572.21, adoptant le règlement des droits et redevances d'occupation des infrastructures du parc ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mars 2023, réf. SA4/Cc/2023/0224/57-506.361 adoptant la convention concernant la manifestation dans le Parc d'Enghien « Greek Day 2023 – 2025 » ;

Considérant que l' « ASBL Community Events » établie Petrus Deboeckstraat, 24 à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, n° d'entreprise 889.370.828, représentée par Monsieur Pandelis Sfakianakis, Président, organisateur des fêtes grecques souhaite louer le Parc d'Enghien pour l'organisation de la fête grecque en 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant qu'elle propose, à cet effet, d'occuper la salle des acacias, les écuries, le château et le parc ;

Considérant le projet de convention à conclure pour une durée de 3 ans (de 2023 à 2025) entre la Ville d'Enghien et l'ASBL Community Events, rédigé à cet effet par le service de promotion touristique et événementielle et fixant les engagements des parties :

"Convention entre la Ville d'Enghien et l'ASBL Community Events en vue de l'organisation de la GREEK DAY 2023 - 2025

Entre d'une part,

La Ville d'Enghien, dont les bureaux sont situés Avenue Reine Astrid, 18b à 7850 Enghien, représentée par Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, et Monsieur Thomas GUERY, Directeur général, et dénommée ci-après « la Ville » ;

Et, d'autre part,

« ASBL Community Events » établie Petrus Deboeckstraat, 24 à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, n° d'entreprise 889.370.828, représentée par Monsieur Pandelis Sfakianakis, Président, ci-après dénommée « Community Events ». ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

L'objet de la présente convention est d'organiser le partenariat entre la Ville d'Enghien et l'« ASBL Community Events », organisatrice du Greek Day dans le Parc d'Enghien pour les années 2023 à 2025.

Article 2- Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans (une édition par an) avec reconduction expresse (et non tacite) au terme de chaque édition.

Article 3- Emplacements – Emprise, jours et heures et autres dispositions

3.1. La manifestation se tient le lundi de Pentecôte dans le Parc d'Enghien. Le montage aura lieu à partir du vendredi précédant la manifestation et le démontage aura lieu durant les 2 jours suivant l'événement.

3.2. Les dates exactes et les horaires de la manifestation seront définis chaque année d'un commun accord dans un arrêté du Bourgmestre autorisant la tenue de la manifestation.

3.3. Le domaine restera accessible aux promeneurs durant la journée pendant toute la durée du montage et du démontage. Par contre, une entrée payante sera exigée pour l'entrée à l'événement.

3.4. Cette activité bénéficiera de la collaboration du Service de Promotion Touristique et Événementielle et du Service d'intervention technique de la Ville d'Enghien avec notamment le prêt gracieux de barrières nadars et héras ainsi que la mise à disposition de 2 chalets.

Article 4 – Cellule de sécurité et mesures de police

4.1. Conformément à l'article E146 du Règlement général de police, Community Events est tenue de solliciter, deux mois avant la manifestation, l'avis de la Cellule de sécurité de la Ville, en introduisant le formulaire de sécurité.

4.2. En matière de sécurité incendie, Community Events est tenue de faire vérifier toutes ses installations avant la manifestation. Les frais de la visite de prévention contre les incendies et les explosions, réalisée par la Zone de Secours Hainaut-Centre, seront à sa charge.

Article 5 - Fléchage

5.1. Le fléchage par support papier utilisé dans le cadre de cette manifestation ne pourra pas mettre en péril la sécurité publique, ni masquer la signalisation routière. Il devra impérativement être enlevé au plus tard à la fin de la manifestation.

5.2. Le demandeur veillera également à ce qu'aucun clou, ni agrafe, ni colle, ni marquage à la peinture ou à la chaux ne soient utilisés.

Article 6 – Propreté

6.1. En vue de la préservation de la propreté publique et de l'environnement, l'utilisation des objets en plastique suivant est interdite sur le site de la manifestation, tant pour l'organisateur que pour toute personne morale ou privée présente à quelque titre que ce soit et qu'il aura autorisé à participer durant la manifestation :

- 1. barquettes en plastique ;*
- 2. assiettes et autres contenants en plastique ;*
- 3. gobelets en plastique ;*

4. couverts, touillettes, fourchettes, pics, cuillères à glace ou gaufre en plastique ;
5. pailles en plastique ;
6. sacs plastique jetables ;
7. ballons et tiges en plastique ;
8. confettis plastifiés.

Dans le même but de maintien de la propreté publique, l'usage des objets suivants sera limité :

- colsons en plastique ;
- bouteilles en plastique ;
- emballages et produits préemballés.

Une attention toute particulière est demandée à Community Events au niveau des mégots de cigarettes. Des moyens supplémentaires (cendriers, cendriers de poche...) devront être prévus afin de limiter un maximum la présence de ces déchets dans les pelouses et sur les chemins.

Enfin Community Events s'engage, dans un souci de sécurité et de propreté, à utiliser un minimum de contenants en verre pour servir ses boissons

6.1.1. S'il ne peut garantir le respect de ces mesures, l'organisateur devra en avvertir l'Administration communale en détaillant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire.

6.2. L'évacuation des déchets sera à charge de Community Events. Il lui appartient de prévoir la location de conteneurs et de poubelles en suffisance dans le parc mais également à la sortie vers le petit parc et vers le Nautisport et de faire en sorte que tous les déchets puissent être évacués dès la fin de la manifestation.

6.3. Community Events incitera les visiteurs au tri sélectif.

6.4. Si des déchets devaient être trouvés après la manifestation, leur évacuation par le personnel communal sera facturée à Community Events au coût de 17 € par heure et par personne. Les charges et les éventuels frais de location de conteneurs et de prestations des agents communaux seront réclamés sur base d'une facture émise par la Ville. Ce montant devra être versé dans les 15 jours de la réception de la facture, en utilisant la communication structurée indiquée.

6.5. En plus des toilettes existantes (château et écuries) qui seront mises à disposition de Community Events qui se chargera de leur nettoyage durant la manifestation ainsi qu'à l'issue de celle-ci, l'organisateur est tenu de prévoir des sanitaires supplémentaires en nombre suffisant.

Article 7 – Circulation dans le parc

7.1. Les camions de transports de l'organisateur pourront accéder au site, via la Chaussée Brunehaut ou via le Nautisport, exclusivement pour les opérations de montage et de démontage.

7.2. La circulation des véhicules dans le parc sera limitée au strict minimum pendant les heures d'ouverture du domaine au public.

7.3. Le stationnement dans l'enceinte du parc est strictement interdit.

Article 8 – Aspects financiers

8.1. En vue de cette manifestation, la Ville met à disposition de Community Events la totalité du parc et de ses infrastructures pendant toute la durée de l'activité, en accord avec le tarif arrêté par le Conseil communal, en sa séance du 07 novembre 2019, à savoir 10.000€ pour la location de la totalité du parc avec privatisation pendant un jour férié.

8.2 Les consommations de gaz et d'électricité seront facturées sur base des relevés des compteurs.

8.3. Une caution de 3.500 € sera constituée en garantie d'éventuelles dégradations au bien loué ou au patrimoine naturel et culturel du Parc et déposée sur le compte de la Ville n°BE66 0971 5308 0043, au plus tard 15 jours avant la date de la location, accompagnée de la communication structurée reprise sur la facture adressée par la Ville. La caution sera remise en tout ou en partie par la Ville après l'établissement de l'état des lieux de sortie.

Article 9 – Actions de promotion de l'évènement

9.1. Une action promotionnelle sera organisée au bénéfice des Enghiennois en collaboration avec le service de promotion touristique et événementielle.

9.2. Community Events réservera des tickets aux bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'article 27 (www.article27.be).

9.3. Les textes, photos, affiches ou flyers promouvant l'évènement seront conçus et fournis par Community Events.

9.4. Sauf dérogation expresse délivrée par le Collège communal, l'affichage temporaire fait à l'occasion de la manifestation ne pourra se faire qu'aux endroits destinés à cet usage, à savoir les mâts placés en Ville pour assurer la promotion des événements.

Article 10 – Gestion des caisses

La gestion des caisses sera assurée par Community Events.

Article 11 – Gardiennage du site

11.1. Le gardiennage des lieux est à charge de Community Events

11.2. En fonction des disponibilités, des barrières Nadar et Heras seront mises à disposition de l'organisateur pendant la durée de la manifestation.

Article 12 – Intempéries

12.1. Community Events est tenue de prendre les mesures adéquates en cas de grands vents et/ou d'intempéries afin d'assurer la sécurité des visiteurs.

12.2. En cas de fermeture du parc pour des raisons de sécurité liées aux intempéries, la Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des pertes financières subies par Community Events. Aucun dédommagement ne sera réclamé à la Ville, à quelque titre que ce soit. Cependant, en fonction des circonstances et de l'analyse de la situation, la Ville est ouverte à trouver une solution alternative avec le prestataire.

Article 13 – Etat des lieux

13.1. Des états des lieux d'entrée et de sortie seront réalisés par le Service de Promotion Touristique et Événementielle, en présence de Community Events, avant et après la manifestation, au moyen de photos notamment.

13.2. Community Events veillera à restituer les lieux occupés en parfait état. Les dégâts liés à l'occupation des lieux dans le cadre de cet événement seront pris en charge par Community Events.

13.3. Les jardins du parc devront garder leur aspect naturel. Toutefois, en accord avec la Ville, Community Events pourra apporter des éléments décoratifs sans modification de l'état du sol (décoration florale ou autres, vases, statues, animation, ... pour autant que ceux-ci cadrent parfaitement avec le site et son esprit).

Article 14 – Mobilité et stationnement

14.1. Les différentes zones de parking seront gérées par Community Events.

14.2. Les questions relatives à la gestion des parkings se situant sur la voie publique seront discutées au sein de la cellule de sécurité et seront précisées dans l'arrêté du Bourgmestre autorisant la manifestation.

14.3 Le tracteur sera stationné à proximité d'un parking. L'usage de ce véhicule est exclusivement réservé au personnel communal en fonction. En cas d'intervention, les prestations du personnel seront à charge Community Events.

14.4 Quatre emplacements de parking « handicapés » seront obligatoirement prévus le long du trottoir situé devant l'entrée de la Porte des Slaves. Community Events contactera la ville afin d'obtenir un arrêté de police. Le personnel communal placera ces panneaux.

Article 15 – SABAM et autres droits voisins

15.1. En cas de diffusion de musique, Community Events est tenue d'introduire une demande d'autorisation préalable auprès des organismes adéquats et de s'acquitter des frais y afférents pour la diffusion de musique.

15.2. La Ville d'Enghien se décharge de toute responsabilité en cas d'utilisation de la musique par Community Events sans qu'elle ait effectué la demande d'autorisation préalable auprès des organismes précités. Ces derniers se retourneront alors directement contre Community Events, seule responsable de cette méprise.

Article 16 – Responsabilités et assurances

16.1. Community Events souscrira une assurance en responsabilité civile « organisateur » qui offrira une garantie minimum de 2.500.000 € par sinistre, en dommages corporels et 250.000 € par sinistre en dommages matériels.

16.2. Elle devra assurer son matériel présent sur les lieux durant toute la manifestation. Elle fournira, à la première demande de la Ville, copie de ces contrats.

16.3. La Ville se décharge de toute responsabilité en cas de survenance d'un quelconque dommage.

16.4. Le défaut d'assurance suffisante rendra Community Events personnellement responsable des dégradations, vols ou pertes d'objets, de vêtements, de valeurs et accessoires garnissant les lieux loués.

Article 17 - Modalités contractuelles

- 17.1. La présente convention de partenariat prend effet au moment de sa signature.
- 17.2. Les parties s'engagent chacune en leur nom propre et ne pourront en aucun cas céder leurs droits et obligations résultant de la présente convention.
- 17.3. En cas de dissolution/liquidation de Community Events ou de non-respect de ses engagements, la convention prendra fin de plein droit.
- 17.4. S'il s'avère que le bénéficiaire de la convention manque gravement aux obligations de la présente convention, tant celles envers la Ville que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer à ses obligations.
- 17.5. En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège communal pourra prononcer la déchéance de la convention. Community Events sera alors tenue de rembourser les frais engagés par la Ville et de verser une indemnité de 1.000 € pour non-exécution de ses obligations.
- 17.6. A la fin de la convention, le bénéficiaire sera seul tenu responsable de l'exécution ultérieure des engagements qu'il aura contractés pour l'exécution de la présente convention et du règlement.
- 17.7. Le Juge de Paix du Canton et les tribunaux dont dépend la Ville d'Enghien seront seuls compétents pour connaître les litiges pouvant surgir."

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2022, réf. DF/CC/2022/338/472.1, votant le budget communal pour l'exercice 2023, réformé par arrêté ministériel du 23 janvier 2023, réf. SPW IAS/FIN/2022-046553/Enghien ;

Vu la résolution du Collège communal du 2 mars 2023, réf. SA4/Cc/2023/0224/57-506.361, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

DECIDE par, 18 voix pour;
0 voix contre;
0 abstention.

Article 1er : Les dispositions contenues dans le projet de convention, en vue d'organiser la manifestation dénommée « Greek Day » au Parc d'Enghien pour les éditions 2023, 2024, 2025 en collaboration avec "Community Events", telles que reprises en préambule de la présente délibération, sont approuvées.

Article 2 : Les recettes générées par cette opération seront enregistrées à l'article 76601/16104 du service ordinaire de l'exercice adéquat.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, aux départements administratif et technique et, pour exécution, au Service de promotion touristique et événementielle.

Article 20 : DF/CC/2023/056/472.2

Communication de l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant, avec réformation, le budget 2023 de la Ville d'Enghien.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/02/2023,

Il est proposé à la présente Assemblée de prendre connaissance de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, approuvant, avec réformation, le budget 2023 de la Ville d'Enghien.

Article 21 : DF/CC/2023/057/902:472.1

Communication de l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant le budget 2023 de l'ADL.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/02/2023,

La présente Assemblée prend connaissance de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, approuvant le budget 2023 de l'ADL.

Article 22 : SA/CC/2023/058/902

Communication de l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la résolution du Conseil communal du 15 décembre 2022 relative à la prise de participation au capital de la Régie communale autonome NAUTISPORT.

La présente Assemblée prend connaissance de l'Arrêté d'approbation du 19 janvier 2023, approuvant la résolution du Conseil communal du 15 décembre 2022 relative à la prise de participation au capital de la Régie communale autonome NAUTISPORT.

B. COMPLEMENT À LA SEANCE PUBLIQUE

Article 19 : DG/CC/2023/055/581.1

Point supplémentaire demandé par le Groupe Ensemble-Enghien - Sens de circulation du petit parc.

Monsieur Quentin MERCKX précise être conscient du fait que la Ville doit souvent prendre des décisions qui lui sont imposées par d'autres niveaux de pouvoirs mais ce n'est pas le cas dans le cadre de ce dossier. Il se dit étonné du fait que les changements de sens de circulation n'ont pas été évoqués au sein de la présente Assemblée et estime que l'inversion des sens de circulation dans les rues Général Leman et Saint-Quentin sont une mauvaise idée. Il déclare connaître la motivation principale de ce changement à savoir le croisement des véhicules au niveau de la rue de Bruxelles si la circulation sur les remparts devait se faire à double sens. Toutefois, il estime que, en conservant la situation initiale, il est possible de dépasser les véhicules qui veulent entrer à la rue Général Leman par la gauche ou par la droite. Par ailleurs, la présence d'un feu de signalisation à la Place du Vieux Marché a pour effet d'empêcher les automobilistes venant de Petit-Enghien de traverser la file de voiture à l'arrêt et engendre ainsi des embarras de circulation. En outre, il estime que la visibilité est insuffisante pour les automobilistes qui quittent la rue Général Leman pour traverser le carrefour entre cette rue, la rue de Bruxelles et l'Avenue Reine Astrid. Le Conseiller demande donc s'il ne serait pas intéressant de revenir à la situation antérieure.

Monsieur le Bourgmestre détaille plusieurs visuels qu'il a préparé afin de répondre à cette demande du groupe ENSEMBLE-ENGHIEN.

1. Au départ, la Ville avait un projet qui modifiait tous les sens de circulation dans le Petit-Parc, sauf sur une très petite section. Ce projet a été soumis aux riverains qui ont formulé des remarques très pertinentes. Sur cette base, le projet a été revu et les sens de circulation de l'Avenue du Roi Chevalier et de l'Avenue Elisabeth n'ont pas été modifiés. Le changement majeur reste donc la modification des sens de circulation des rues Général Leman et Saint-Quentin.

2. Concernant la rue Général Leman, si on regarde une photographie de 2009 du trottoir présent à son carrefour avec la rue de Bruxelles, on y voit une infrastructure de 50 centimètres de largeur. Cette dimension est insuffisante pour le passage d'une poussette ou d'une chaise roulante. Ainsi, pour améliorer la qualité de la circulation des piétons, le trottoir a été élargi à cet endroit pour être porté à une largeur de 2 mètres. Auparavant, pour entrer dans la rue du Général Leman, les automobilistes venant de la Place du Vieux Marché devaient donc se positionner face aux voitures stationnées rue de Bruxelles et

attendre que celle circulant à droite de la chaussée, par la présence d'une bande de stationnement du côté gauche, les laissent passer.

Aujourd'hui, l'élargissement du trottoir a impliqué de positionner la bande de stationnement du côté droit de la rue de Bruxelles, depuis son carrefour avec la rue du Mont d'Or. Si le sens de circulation de la rue Général Leman n'avait pas été modifié, les véhicules désirants s'y engager ne se trouvent plus en attente devant des voitures en stationnement mais face aux véhicules en mouvement.

Bien entendu, il serait possible de contourner le caractère dangereux de la manœuvre en contraignant les automobilistes à longer les façades. Toutefois, le Service Public de Wallonie nous a confirmé que, à la demande des TEC, les remparts seront bien mis à double sens durant les travaux des rues d'Hoves et Montgomery et donc aussi sur l'Avenue Reine Astrid. Par ailleurs, il apparaît désormais clairement que si l'expérience fonctionne, elle sera pérennisée. Ainsi, entrer dans la rue Général en tenant compte de ce qui a été dit précédemment et en y ajoutant le fait que des véhicules circuleront sur l'Avenue Reine Astrid depuis le Rempart Saint-Joseph, équivaut à placer les automobilistes « en plein milieu du jeu de quille ».

Pour ce qui concerne l'entrée dans la rue Général Leman depuis la rue de Bruxelles, il faut donc admettre que ce n'est plus possible.

2. Lors de l'organisation du marché hebdomadaire, depuis plusieurs années déjà, la Grand Place n'est plus suffisamment grande pour installer l'ensemble des marchands ambulants. Une partie est donc dirigée vers les Avenues du Roi Chevalier et Elisabeth. Avec les anciens sens de circulation il fallait, tous les mercredis vers 5 heures du matin, qu'un agent communal vienne sur place pour masquer des panneaux de signalisation et modifier les sens de circulation. La modification des sens de circulation a considérablement facilité le travail de mise en place du marché hebdomadaire et ne contraint plus les automobilistes à s'adapter à des changements, chaque semaine, sachant que tous ne sont pas nécessairement coutumier de la situation. Par ailleurs, à terme, deux bornes escamotables viendront compléter les aménagements et rendront les lieux plus sûrs pour les personnes se rendant au marché du mercredi.

Ainsi donc, principalement pour ces deux raisons, il était indispensable de mettre en œuvre un nouveau plan de circulation. Actuellement les riverains ont été invités à formuler à nouveau leurs remarques et, jusqu'à présent, peu de retours ont été enregistrés.

Un aspect de ces changements pose encore question aujourd'hui et pourrait être revu, à savoir le sens de giration des véhicules autour du terrain de tennis, lequel se fait dans le sens horlogique mais pourrait évoluer pour se faire dans le sens anti horlogique. Toutefois, un changement de sens induira la suppression de quelques emplacements de stationnement afin de permettre aux camions de disposer d'un espace de giration suffisant au carrefour entre l'Avenue du Roi Chevalier et la rue Saint-Quentin.

Enfin, en ce qui concerne la circulation sous les arcades, elle se fait toujours dans les deux sens mais pourrait ne plus se faire que dans un sens de circulation tout comme elle pourrait être totalement supprimée à cet endroit. Cette question sera étudiée en profondeur à l'occasion des réflexions sur l'aménagement de la Grand Place pour lequel un auteur de projet a été désigné et qui fera également l'objet d'un travail participatif par l'organisation de réunions avec la population.

Monsieur le Bourgmestre souligne ensuite que le débat actuel a déjà été porté devant le Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2022, séance à laquelle Monsieur Quentin MERCKX ne participait pas. Monsieur Marc VANDERSTICHELEN avait alors signalé avoir été informé de la modification de sens de circulation via les réseaux sociaux et s'étonnait de voir que le Conseil communal n'avait pas été invité à se prononcer sur ce sujet. Monsieur le Bourgmestre avait alors répondu qu'il regrettait cette situation et proposait de diviser le travail à effectuer sur ce dossier en trois étapes :

1. Travail « en chambre » avec l'Administration, la Police et le Collège pour produire une proposition de modification qui a été transmise aux riverains afin de recueillir leur avis.
2. Analyse des remarques et intégration des plus pertinentes dans une nouvelle version des plans. Actuellement cette analyse est en cours de réalisation par l'Administration, le temps laissé aux riverains pour communiquer leurs remarques n'étant pas encore écoulé. Une ordonnance de police, valable 6 mois, permettra de tester les nouveaux aménagements.
3. Après évaluation des nouvelles règles de circulation, présentation au Conseil communal avec décision sur une version finale du nouveau plan de circulation.

Par ailleurs le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 septembre 2022 mentionne que le groupe Ensemble-Enghien valide cette méthode et remercie le Bourgmestre, lequel déclare dès lors ne pas comprendre le changement d'attitude du groupe Ensemble-Enghien, laquelle varie en fonction des représentants présents.

Ainsi donc, la majorité s'est engagée à effectuer un test pour revenir vers le Conseil avec un projet définitif et reste engagée dans ce processus, excluant dès lors de revenir à la situation antérieure telle que proposé.

Monsieur Quentin MERCKX demande ensuite si les bus remontant l'Avenue Reine Astrid, depuis le Rempart Saint-Joseph, devront céder ou conserveront la priorité, au carrefour avec la rue de Bruxelles.

Monsieur le Bourgmestre explique que cette question est restée en suspens pendant plusieurs semaines, en reconnaissant toutefois le manque d'effectifs des équipes de la Région et surtout l'excellente collaboration qui existe actuellement. Une réponse est finalement tombée à ce sujet fin de la semaine dernière. Le gestionnaire a décidé de conserver la N7 comme axe prioritaire. Ainsi donc, les automobilistes venant de la rue de Bruxelles depuis la Grand Place et ceux sortant de la rue Général Lemman devront céder le passage aux véhicules venant de l'Avenue Reine Astrid.

En outre, concernant la difficulté évoquée de sortir de la rue Général Lemman et de devoir traverser le carrefour pour se diriger vers le Rempart Saint-Joseph, Monsieur le Bourgmestre estime que les automobilistes devront prendre de nouvelles habitudes, à savoir, sortir par la rue Général Lemman pour se diriger vers Petit-Enghien et sortir par la Grand place, puis descendre les rue d'Hérinnes et de l'Yser pour rejoindre les remparts et se diriger en toute sécurité vers Marcq. Il reconnaît toutefois qu'il est parfois difficile de prendre de nouvelles habitudes.

Monsieur Quentin MERCKX oppose à cette idée le fait que la Grand Place devrait connaître un réaménagement qui ne permettra peut-être plus de l'utiliser pour sortir du Petit-Parc tel que cela vient d'être évoqué. Il demande en outre si la zone concernée par la distribution du toutes-boîtes peut être élargie pour recueillir plus d'avis de la part d'autres personnes qui, sans habiter dans l'environnement immédiat du Petit-Parc, peuvent toutefois avoir un avis pertinent à donner.

Monsieur le Bourgmestre explique que la zone de distribution était effectivement limitée mais que le document a été diffusé via internet et que toutes les personnes qui désirent donner leur avis sont invitées à le faire, avant le 22 mars prochain.

Madame Colette DESAEGHER-DEMOL explique que, pour entrer dans le Petit-Parc via la rue Saint-Quentin, il est nécessaire de céder le passage aux véhicules venant de la rue de Bruxelles, ce qui implique de bloquer le carrefour et de créer une file de véhicules d'autant plus longue qu'un feu tricolore est présent à cet endroit et que, par conséquent, les véhicules arrêtés par le feu empêchent de virer et ceux qui attendent derrière celui qui veut virer se retrouvent eux-aussi bloqués par le même feu tricolore. Cela crée des tensions entre les automobilistes. A cette situation difficile elle ajoute que le dispositif de séparation des bandes de circulation entre les cyclistes et les automobilistes, toujours présent et conçu

pour un sens de circulation inversé à la rue Saint-Quentin constitue un obstacle sur lequel la Conseillère explique avoir déjà dégradé sa voiture.

Monsieur le Bourgmestre reconnaît l'existence d'une difficulté à cet endroit et explique que le plateau central qui subsiste sera prochainement retiré et remplacé par un trottoir dit « traversant » du même type que celui créé au carrefour entre la rue de Bruxelles et la rue Général Leman. Par ailleurs, le Président s'interroge : est-il plus dangereux de créer une file de voiture à cet endroit où de se positionner au beau milieu d'un carrefour dont la fréquentation va croître dans les prochains mois pour virer vers la rue Général Leman en coupant deux flux de circulation ?

Suivent alors quelques échanges entre Madame DESAEGHER-DEMOL et Monsieur le Bourgmestre sur la meilleure disposition pour entrer dans le Petit-Parc. Monsieur le Président apporte une conclusion en expliquant que nous avons généralement tendance à idéaliser ce qui n'est plus pour décrire ce qui est nouveau.

Monsieur Guy DEVRIESE évoque quant à lui la difficulté des autobus de rejoindre l'entrée du Petit-Parc via la rue Général Leman au bout de laquelle les manœuvres étaient particulièrement difficiles, lorsque l'entrée dans le Petit-Parc se faisait de ce côté. Ainsi, les conducteurs de ces véhicules prenaient la rue Saint-Quentin en sens inverse et se retrouvaient nez à nez avec les automobilistes qui quittaient le Petit-Parc. Ce problème est à présent résolu. Monsieur le Bourgmestre abonde en ce sens pour ce qui concerne l'entrée des bus, vers l'entrée du Parc ou le vieux-Cèdre mais reste sceptique quant à la sortie de ces véhicules par la rue Général Leman.

Monsieur Fabrice LETENRE expose à son tour ses observations sur ce dossier :

1. Lorsque la voirie devant être créée sur le site « WIELANDT-STURBOIS » le sera pour devenir la route nationale 7, laquelle sera prolongée par la Chaussée d'Asse jusqu'à la Chaussée Saint-Jean, puis la Chaussée de Bruxelles. Les voiries du centre-ville seront cédées par la Région à la Ville et, notamment, la rue de Bruxelles et la voirie depuis le Rempart Saint-Joseph jusqu'au rond-point établi au carrefour entre la Chaussée Brunehaut et la Chaussée de Bruxelles. A ce moment, les automobilistes sortant de la rue de Bruxelles devraient en toute logique continuer de céder le passage à ceux venant l'Avenue Reine Astrid.

Monsieur le Bourgmestre explique que cette demande a été formulée par les TEC et acceptée par le Service Public de Wallonie pour la deuxième phase des travaux seulement. Par ailleurs, cette mesure n'est, actuellement, que provisoire.

2. Concernant la sortie de la rue Général Leman, le Conseiller entend et partage l'avis du Bourgmestre qui est de passer par la Grand-Place pour se rendre vers Marcq et d'utiliser cette sortie pour se rendre vers Petit-Enghien. Toutefois, à l'occasion du marché hebdomadaire, cette option n'est plus envisageable. Il est donc nécessaire de monter sur le trottoir traversant, de veiller à ce qu'aucune voiture ne vienne de la gauche ni de la droite et qu'aucun piéton n'utilise le passage qui leur permet de traverser l'Avenue Reine Astrid. Cette manœuvre est difficile et dangereuse.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS indique qu'il serait nécessaire de contraindre les automobilistes de la rue de Bruxelles à céder le passage à ceux de la rue Général Leman mais s'agissant d'une voirie régionale prioritaire, pour la rue de Bruxelles, la Ville ne peut intervenir à ce niveau.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'une mesure de ce genre pourrait éventuellement être négociée avec le gestionnaire de la voirie concernée durant les travaux. Toutefois, il rappelle aussi que, dans toutes les communes, les jours où se tiennent les marchés apportent systématiquement leurs lots de difficultés de circulation et que ces derniers ne peuvent être résolus par magie.

3. Monsieur LETENRE partage l'idée de supprimer l'îlot situé au carrefour entre la rue Saint-Quentin et la Place du Vieux Marché pour y créer un trottoir dit « traversant », ce qui a tout son sens à cet endroit en particulier.

Monsieur le Bourgmestre conclut les discussions en rappelant que le Conseil communal sera sollicité lorsque la phase de test et d'analyse des remarques de la population aura été effectuée. Le Président demande alors à Monsieur MERCKX s'il maintient sa demande telle que formulée dans son projet de délibération. Il répond que non, qu'il attendra et se range à la proposition de Monsieur le Bourgmestre concernant le passage de ce dossier en Conseil communal après les phases de test et d'évaluation, ce que partage l'Assemblée à l'unanimité.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. DG/CC/2019/049/172.20, adoptant son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant le courrier électronique du 09 mars 2023 par lequel Monsieur Quentin MERCKX, Conseiller communal du Groupe "Ensemble Enghien", sollicite l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 16 mars 2023, lequel est libellé comme suit :

"Point supplémentaire

L'inversion des sens de circulation des rues Général Leman et St Quentin n'a pas fait l'objet d'un débat au conseil. Aussi, nous souhaiterions que le point soit abordé dans le sens suivant

Attendu que la motivation pour changer les sens des rues est motivé par la future mise à double sens des remparts et les éventuel problèmes que cela entraînerait à l'entrée de la rue Général Leman. Les voitures ne pourraient plus se croiser.

Attendu qu'à notre sens, la largeur de la rue de Bruxelles à l'entrée de la rue Général Leman est largement suffisant pour permettre aux voitures attendant d'emprunter la rue général Leman d'être doublées tant par la gauche et que par la droite, et n'entraîne donc aucun blocage

Attendu que la solution proposée provoque un sérieux blocage au feu rouge du Vieux Marché, les voitures souhaitant emprunter la rue St Quentin sont en effet bloquées par les voitures venant de la rue de Bruxelles. Ceci provoque à certain moment des blocages empêchant même les voitures de contourner la place par la première rue de droite (à la friterie)

Attendu que pour entrer sur le parking du petit parc, les véhicules doivent se croiser, ce qui présente un danger supplémentaire.

Attendu que le sens de circulation autour du tennis va à l'encontre du sens généralement admis, soit le sens contraire aux aiguilles de la montre.

Attendu que la circulation dans le Petit Parc entraîne une augmentation de distance pour entrer et sortir du par cet est donc nuisible à l'environnement.

Attendu que la position du signal Stop à l'extrémité de la rue Général Leman, où les voitures sont sensé s'arrêter devant, n'offre alors AUCUNE visibilité sur les voitures venant de gauche.

Attendu qu'à l'entrée de la rue St Quentin, une maçonnerie est présente et provoque de sérieux problème avec un risque pour les pneus et les amortisseurs

Attendu l'opposition quasi générale des Enghiennois sur cette nouvelle disposition de circulation

Nous proposons de revenir à la situation initiale " ;

Considérant les dispositions de l'article 12 du règlement d'ordre intérieur de la présente Assemblée, lequel précise : "Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d. qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Cette demande d'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil peut être introduite auprès du Bourgmestre et / ou du Directeur général dans les conditions énoncées ci-avant.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres."

Considérant que les conditions établies par l'article 12 du règlement d'ordre intérieur de la présente Assemblée sont respectées ;

Considérant le courrier électronique du 09 mars 2023 par lequel l'Administration communale a transmis le point complémentaire de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du 16 mars 2023 à ses membres, soit le jour de sa réception ;

Considérant dès lors que l'ensemble des conditions sont réunies pour que la présente Assemblée puisse délibérer valablement sur la demande déposée par le groupe "Ensemble Enghien" ;

Après échange de vues entre les membres de la présente Assemblée ;

DECIDE par, 18 voix pour;
0 voix contre;
0 abstentions.

Article 1^{er} : de ne pas examiner le point supplémentaire déposé le 09 mars 2023 par le groupe "Ensemble Enghien", à sa demande, et de procéder à une évaluation des mesures de circulation en cause lorsque l'Administration communale aura analysé les remarques des citoyens et qu'un projet d'ordonnance de police sera présenté devant la présente Assemblée.

Article 2 : La présente délibération est transmise pour information à Monsieur le Directeur général et, pour exécution, au Département technique pour le service infrastructures et mobilité.

C. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

Situation de la rue du Village :

Madame Nathalie COULON rappelle que des maisons de la rue du Village tremblent au passage des camions.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS indique que les services de la Ville se sont rendus sur place et que des travaux de réfection du revêtement pourront être effectués dès que les travaux d'égouttage auront été terminés. Par ailleurs, ces travaux dépendent d'un financement régional pour lequel la Ville est toujours en attente d'une réponse favorable. Une fois cet accord obtenu il sera possible d'avancer dans ce dossier.

Dans les échanges qui suivent il apparaît que des véhicules dépassant la masse maximale autorisée circulent à cet endroit. Monsieur Jean-Yves STURBOIS et Monsieur le Bourgmestre indiquent que les services de la Zone de Police seront invités à se pencher sur cette problématique.

D. SEANCE HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h16.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,

Le Président,

Thomas GUERY

Olivier SAINT-AMAND
